

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 23 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Mokhtzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 28 mai 1938 (28 rebia I 1357) modifiant le dahir du 2 mai 1935 (28 moharrem 1354) réservant à l'État la prospection et la recherche des gisements miniers de 4 ^e catégorie à l'intérieur d'un certain périmètre.....	726
Dahir du 30 mai 1938 (30 rebia I 1357) réglementant les exportations de tomates fraîches sur la France et l'Algérie, pendant les mois de juin, juillet et août 1938	727
Arrêté viziriel du 16 mai 1938 (16 rebia I 1357) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1352) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation	727

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 5 avril 1938 (4 safar 1357) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Seftou	728
Arrêté viziriel du 5 avril 1938 (4 safar 1357) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Demnal	728
Arrêté viziriel du 8 avril 1938 (7 safar 1357) portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domaniale (Meknès)	729
Arrêté viziriel du 12 avril 1938 (11 safar 1357) autorisant le régisseur-comptable de la direction générale des travaux publics à céder un document administratif au public.	729
Arrêté viziriel du 12 avril 1938 (11 safar 1357) portant résiliation de l'attribution d'un lot urbain du centre d'El-Hajeb, et prononçant la reprise de ce lot par l'État (Meknès)	729
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 27 février 1937 fixant les allocations attribuées aux membres employés et ouvriers du comité supérieur d'action sociale et du travail, de la commission consultative des accidents du travail et des commissions tripartites constituées pour l'application de la législation sur la durée du travail	730

Pages

Arrêté résidentiel fixant la date du scrutin pour l'élection d'un certain nombre de membres de la chambre d'agriculture de Rabat et de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca	730
Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de l'écrit intitulé « Hymne de la jeunesse du Congrès musulman algérien »	731
Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Die Braune Post »	731
Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de l'hebdomadaire intitulé « Der Deutsche Rundfunk »	731
Arrêté du directeur des affaires indigènes fixant les modalités d'exportation des tomates, et de destination de la France et de l'Algérie pendant la période d'harmonisation	731
Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des sangliers	732
Associations déclarées dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1914, modifié par le dahir du 5 juin 1933 ..	732
Syndicats ou associations professionnels déclarés dans les conditions prévues par le dahir du 24 décembre 1936 ..	734
Extrait de l'arrêté du pacha de Marrakech en date du 29 novembre 1937 fixant les alignements de la rue et de la place Berrima	734
Commission d'avancement du personnel du service de la conservation foncière	734

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	734
Promotions pour rappels de services militaires	736
Concession d'allocation exceptionnelle	737
Affectation dans le personnel des municipalités	737
Bilan des opérations de la caisse de prévoyance marocaine au 31 décembre 1937	737

PARTIE NON OFFICIELLE

Rapport du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates	737
Statut du personnel européen, arrêté par le conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates dans ses séances des 24 juillet 1936 et 15 avril 1938	745
Arès de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	751
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 16 au 22 mai 1938	751

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 28 MAI 1938 (28 rebia I 1357)
modifiant le dahir du 2 mai 1935 (28 moharrem 1354) réservant à l'Etat la prospection et la recherche des gisements miniers de 4^e catégorie à l'intérieur d'un certain périmètre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier ;

Vu le dahir du 2 mai 1935 (28 moharrem 1354) réservant à l'Etat la prospection et la recherche des gisements miniers de 4^e catégorie à l'intérieur d'un certain périmètre, modifié par le dahir du 15 novembre 1935 (17 chaabane 1354),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du dahir susvisé du 2 mai 1935 (28 moharrem 1354) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — La prospection et la recherche « des gîtes naturels de substances minérales de 4^e catégorie « sont provisoirement réservées à l'Etat, à l'intérieur du « périmètre délimité ainsi qu'il suit :

« La côte de l'océan Atlantique, de Rabat à la frontière « espagnole ;

« Ladite frontière jusqu'à son point de rencontre avec « le méridien 9° 50 ;

« Le méridien 9° 50 jusqu'à son point de rencontre « avec la route principale de Port-Lyautey à Tanger ;

« Une ligne droite joignant ce dernier point au point « de rencontre de la route de Port-Lyautey à Fès et du « méridien 9° 40 ;

« Ladite route jusqu'au pont de Petitjean sur le che- « min de fer de Tanger à Fès ;

« Une ligne droite joignant ledit pont au point de « rencontre du parallèle 38° 20 et du méridien 8° 80 ;

« Une ligne droite joignant ce dernier point à l'inter- « section de la route principale de Souk-el-Arba à Tanger « avec la frontière ;

« Ladite frontière jusqu'à la Moulouya ;

« Le cours de la Moulouya jusqu'à Bou-Yakoubat ;
« Une ligne droite joignant Bou-Yakoubat au signal « Lalla-Chafia (cote 1245), feuille au 1/200.000° Debdou-
« est ;

« Une ligne droite joignant le signal Lalla-Chafia à « Matarka ;

« La piste joignant Matarka à Bel-Rhiada ;

« Une ligne droite joignant Bel-Rhiada à Talsint ;

« Une ligne droite joignant Talsint à N'Zala ;

« La route de N'Zala à Rabat, par Midelt, Meknès, « Khemissèt, jusqu'à Rabat. »

ART. 2. — La nouvelle définition précisée ci-dessus du périmètre à l'intérieur duquel la prospection et la recherche des gîtes naturels de substances minérales de quatrième catégorie sont provisoirement réservées à l'Etat, a pour effet d'ouvrir à la procédure d'institution des permis et concessions de 4^e catégorie les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-dessous :

« Le méridien 9° 50 de son point de rencontre avec « la frontière espagnole jusqu'à son point de rencontre « avec la route principale de Port-Lyautey à Tanger ;

« Une ligne droite joignant ce dernier point au point « de rencontre de la route de Port-Lyautey à Fès et du « méridien 9° 40 ;

« Ladite route jusqu'au pont de Petitjean sur le che- « min de fer de Tanger à Fès ;

« Une ligne droite joignant ledit pont au point de « rencontre du parallèle 38° 20 et du méridien 8° 80 ;

« Une ligne droite joignant ce dernier point à l'inter- « section de la route principale de Souk-el-Arba à Tanger « avec la frontière ;

« Ladite frontière jusqu'à son point de rencontre avec « le méridien 9° 50. »

ART. 3. — Les dahirs susvisés des 2 mai 1935 (28 moharrem 1354) et 15 novembre 1935 (17 chaabane 1354) ayant fait application des dispositions de l'article 7 du dahir susvisé du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) à l'ensemble des terrains compris dans le périmètre défini ci-dessus à l'article 2, et, notamment, aux terrains qui ont été couverts par des permis de 4^e catégorie dont la validité a pris fin postérieurement à l'entrée en vigueur du dahir précité du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) et antérieurement à la publication du présent dahir, lesdits terrains doivent être entièrement assimilés aux terrains qui n'ont pas fait l'objet de permis de 4^e catégorie. L'attribution de permis sur lesdits terrains sera donc effectuée, non pas suivant la procédure prévue par l'article 40 du dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348), mais suivant celle qui est définie ci-dessous à l'article 4.

Lorsqu'un permis de 4^e catégorie portant sur un terrain compris à l'intérieur du périmètre ci-dessus défini à l'article 2 prendra fin postérieurement à la publication du présent dahir, le terrain ne sera pas de plein droit rendu libre aux recherches, mais donnera lieu à l'application de l'article 40 du dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier.

ART. 4. — Les demandes de permis de recherches déposées en application des articles 2 et 3 du présent dahir seront établies conformément aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) fixant

les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherches. Elles seront reçues au service des mines à Rabat à partir du 18 juillet 1938.

Les demandes concurrentes déposées durant une période de cinq jours comptés du 18 au 22 juillet inclus seront considérées comme simultanées. L'ordre de priorité des demandes portant sur les mêmes terrains sera proposé par le chef du service des mines, qui le fera connaître par lettre recommandée aux concurrents. Ceux-ci pourront adresser, dans un délai de 15 jours après réception de cette notification, leurs observations au directeur général des travaux publics, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera statué définitivement sur l'ordre de priorité par le directeur général des travaux publics, après avis du comité consultatif des mines.

*Fait à Rabat, le 28 rebia I 1357,
(28 mai 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 30 MAI 1938 (30 rebia I 1357)
réglementant les exportations de tomates fraîches sur la France et l'Algérie, pendant les mois de juin, juillet et août 1938.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 23 novembre 1937 (19 ramadan 1356) relatif à l'exportation des tomates fraîches sur la France et sur l'Algérie, pendant la campagne 1937-1938 ;

Vu le dahir du 21 mars 1938 (19 moharrem 1357) fixant les modalités d'utilisation des contingents de tomates fraîches admissibles en franchise de droits de douane en France et en Algérie, pendant la campagne 1937-1938 ;

Pour permettre l'application de l'accord technique intervenu à Paris, le 16 mai 1938,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} juin 1938, les tomates fraîches ne pourront être exportées à destination de la France et de l'Algérie que dans le cadre des mesures d'harmonisation prévues par l'accord technique susvisé.

ART. 2. — Le directeur des affaires économiques, par arrêtés pris après avis du directeur général des finances, réglera les modalités de ces exportations et fixera la date de clôture de la période d'harmonisation.

ART. 3. — A partir de la date qui sera fixée par arrêté du directeur des affaires économiques pour la clôture de la période d'harmonisation et jusqu'au 31 août 1938, toute exportation de tomates fraîches à destination de la France et de l'Algérie sera interdite.

ART. 4. — Les mesures qui seront prises pour l'application du présent dahir, dans les conditions prévues à l'ar-

ticle ci-dessus, ne préjugent pas les modalités d'imputation des quantités exportées sur le contingent qui pourrait être accordé pour la campagne 1938-1939.

La même réserve s'applique aux exportations effectuées en mai 1938, au titre du contingent 1938-1939.

*Fait à Rabat, le 30 rebia I 1357,
(30 mai 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MAI 1938

(16 rebia I 1357)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1352) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 avril 1935 (25 moharrem 1354) portant organisation du service de l'élevage et fixant les attributions des vétérinaires municipaux ;

Vu le dahir du 8 juin 1936 (18 rebia I 1355) portant création d'une direction des affaires économiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1352) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu les arrêtés viziriels des 2 octobre 1930 (8 jourmada I 1349) et 4 novembre 1930 (11 jourmada II 1349) modifiant les cadres et les traitements du personnel technique ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions de l'article 8 a) de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1352), les vétérinaires à contrat au service de l'État chérifien, d'une municipalité ou d'un établissement public du Maroc depuis dix ans au moins, s'ils sont pourvus du diplôme de docteur vétérinaire, pourront être incorporés sans concours dans le cadre des vétérinaires-inspecteurs de l'élevage.

Ils seront, dans ce cas, nommés à une classe du cadre des vétérinaires-inspecteurs de l'élevage sans toutefois pouvoir obtenir une situation plus avantageuse que celle qu'ils auraient acquise si, à la date de leur premier engagement par contrat, ils avaient été recrutés à la suite d'un concours, en qualité de vétérinaires-inspecteurs de l'élevage stagiaires et s'ils avaient obtenu, après le stage réglementaire d'un an, compte tenu des rappels des services militaires, des promotions de classe à 30 mois d'ancienneté.

Les candidatures seront examinées par une commission spéciale présidée par le directeur des affaires économiques et qui comprendra, outre les membres de la commission d'avancement, un représentant du secrétaire général du Protectorat, un représentant du directeur général des finances et un représentant de l'administration municipale.

Les candidats agréés seront nommés par arrêté du directeur des affaires économiques ; ces nominations seront soumises à l'approbation du secrétaire général du Protectorat et au visa du directeur général des finances.

ART. 2. — Par complément aux dispositions de l'article 22 d) de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1352) peuvent également accéder au grade de vétérinaire-inspecteur principal de l'élevage et être promus à l'une des classes de ce grade, les docteurs vétérinaires comptant au moins vingt années de fonctions (services militaires compris) en qualité de vétérinaires à contrat auprès de l'État chérifien, d'une municipalité ou d'un établissement public au Maroc.

Ils seront, dans ce cas, nommés à une des classes du grade des vétérinaires-inspecteurs principaux de l'élevage sans toutefois pouvoir obtenir une situation plus avantageuse que celle qu'ils auraient acquise si, à la date de leur premier engagement par contrat, ils avaient été recrutés à la suite d'un concours en qualité de vétérinaire-inspecteur de l'élevage stagiaire, s'ils avaient obtenu après le stage réglementaire d'un an, compte tenu des rappels des services militaires, des promotions de classe à 30 mois d'ancienneté et si, promus au choix vétérinaires-inspecteurs principaux à la date de leur accession à la hors classe du cadre des vétérinaires-inspecteurs, ils avaient ensuite obtenu dans ce grade des avancements de classe à 30 mois d'ancienneté.

Les candidatures au grade de vétérinaire-inspecteur principal de l'élevage seront également examinées par la commission prévue à l'article ci-dessus.

Les candidats agréés seront nommés par arrêté du directeur des affaires économiques ; ces nominations seront soumises à l'approbation du secrétaire général du Protectorat et au visa du directeur général des finances.

ART. 3. — Pour l'application des dispositions prévues aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, la limite d'âge de 40 ans prévue à l'article 5 de l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1352) sera prolongée non seulement de la durée des services militaires, mais encore de la durée des services civils déjà rendus par le candidat en qualité de vétérinaire à contrat, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 55 ans.

ART. 4. — Les nominations prévues aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté interviendront suivant les besoins du service et dans la limite des emplois inscrits au budget.

Toutefois, la proportion des vétérinaires-inspecteurs et des vétérinaires-inspecteurs principaux de l'élevage nommés conformément aux dispositions du présent arrêté, ne pourra en aucun cas excéder 20 % du nombre total des emplois de vétérinaires-inspecteurs et de vétérinaires-inspecteurs principaux inscrits au budget.

*Fait à Rabat, le 16 rebia I 1357,
(16 mai 1938).*

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1938.

*Le Commissaire Résident général,
NOGUES.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRÊTE VIZIRIEL DU 5 AVRIL 1938

(4 safar 1357)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain,
sise à Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain habous dite « Djenan Oumi Aïcha », sise à Sefrou, d'une superficie approximative de treize mille huit cent quatre-vingt-quinze mètres carrés (13.895 mq.), au prix global de six mille francs (6.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 safar 1357,
(5 avril 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 5 AVRIL 1938

(4 safar 1357)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain,
sise à Demnat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction de bâtiments administratifs, l'acquisition :

1° D'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de dix-huit ares (18 a.), sise à Demnat, appartenant à Lhassen ben Ameur, au prix de deux mille deux cent cinquante francs (2.250 fr.), délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° De treize oliviers existant sur cette parcelle, appartenant à Si Mohamed bel Hadj Abdallah, au prix de sept cent cinquante francs (750 fr.).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 safar 1357,
(5 avril 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 AVRIL 1938

(7 safar 1357)

portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au domaine public, en vue de la normalisation de la route n° 4 a, une parcelle de terrain d'une superficie de soixante mètres carrés (60 mq.), figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et faisant partie de l'immeuble inscrit sous le n° 170 S. au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Meknès.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 safar 1357,
(8 avril 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1938

(11 safar 1357)

autorisant le régisseur-comptable de la direction générale des travaux publics à céder un document administratif au public.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le régisseur-comptable de la direction générale des travaux publics est autorisé à céder aux particuliers le devis général réglant les conditions d'exécution des bâtiments administratifs, publié par cette direction générale.

ART. 2. — L'acheteur verse le montant de l'achat à la caisse du régisseur-comptable, lequel délivre un récépissé détaché d'un registre à souche spécial.

ART. 3. — Au commencement de chaque trimestre, le régisseur-comptable verse au Trésor (recettes diverses et accidentelles) les sommes perçues au cours du trimestre

précédent et produit, à l'appui du versement, un état détaillé des recettes, indiquant les nom, profession et domicile des acheteurs, le montant des sommes perçues, le numéro des quittances délivrées et la désignation du document cédé.

Le versement est fait au vu d'une autorisation de recettes du service ordonnateur.

*Fait à Rabat, le 11 safar 1357,
(12 avril 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1938

(11 safar 1357)

portant résiliation de l'attribution d'un lot urbain du centre d'El-Hajeb, et prononçant la reprise de ce lot par l'Etat (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1355) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 2 décembre 1929 (29 joumada II 1348) autorisant la vente des lots constituant le centre d'El-Hajeb (Meknès) ;

Vu le cahier des charges fixant les conditions de vente des lots du quartier des villas et du quartier commercial dudit centre et, notamment, l'article 19 ;

Vu le procès-verbal d'adjudication, en date du 18 février 1930, constatant l'attribution de divers lots formant le lotissement urbain d'El-Hajeb (Meknès) ;

Vu la demande de MM. Refeuille Pierre et Forgit Marc, tendant à la reprise par l'Etat du lot n° 17 du secteur des villas d'El-Hajeb, qui leur a été attribué le 18 février 1930 ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée l'attribution à MM. Refeuille Pierre et Forgit Marc du lot n° 17 du secteur des villas d'El-Hajeb.

ART. 2. — Ce lot sera repris par l'Etat moyennant le paiement aux intéressés de la somme de mille sept cent soixante-quatorze francs soixante-sept centimes (1.774 fr. 67).

ART. 3. — Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 safar 1357,
(12 avril 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 27 février 1937 fixant les allocations attribuées aux membres employés et ouvriers du comité supérieur d'action sociale et du travail, de la commission consultative des accidents du travail et des commissions tripartites constituées pour l'application de la législation sur la durée du travail.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et, notamment, son article 5 ;

Vu le dahir du 18 juin 1936 portant réglementation de la durée du travail et, notamment, ses articles 2 et 13 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 juillet 1936 portant institution d'un comité supérieur d'action sociale et du travail ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 février 1937 fixant les allocations attribuées aux membres employés et ouvriers du comité supérieur d'action sociale et du travail, de la commission consultative des accidents du travail et des commissions tripartites constituées pour l'application de la législation sur la durée du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 27 février 1937 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les employés et ouvriers qui font partie du comité supérieur d'action sociale et du travail, de la commission consultative des accidents du travail, des commissions tripartites instituées en application du dahir du 18 juin 1936 portant réglementation de la durée du travail ainsi que de toute autre commission tripartite instituée en vue de l'examen des mesures sociales, ont droit aux allocations suivantes :

« 1^o Une indemnité de 60 francs par jour pendant la durée de chaque session du comité ou des commissions précitées ;

« 2^o Le remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions déterminées par les articles ci-après. »

« Article 2. — Les frais de déplacement visés à l'article 1^{er} sont remboursés d'après les tarifs des compagnies de chemins de fer en 2^e classe ou de la Compagnie auxiliaire des transports au Maroc, en 1^{re} classe luxe, suivant le mode de locomotion utilisé. »

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1938.

Rabat, le 24 mai 1938.

NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant la date du scrutin pour l'élection d'un certain nombre de membres de la chambre d'agriculture de Rabat et de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 relatifs aux chambres françaises consultatives, et les arrêtés qui les ont modifiés ou complétés et, notamment, leur article 23 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 avril 1938 fixant la date des élections pour le renouvellement partiel des membres des chambres françaises consultatives d'agriculture de Rabat et de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Vu l'arrêt, en date du 1^{er} juin 1938, de la cour d'appel de Rabat, aux termes duquel a été annulée l'élection de MM. Micolo Jean, Le Dantec Charles, Lefebvre Jacques, Garçin G., Dauphin Émile, Fradin Claude, Croze Henri, Damestoy Jean, Parnaud François, Amic G., Gouin Léopold, qui avaient été proclamés élus par la commission de vérification des opérations électorales (15 mai 1938, premier tour) de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca (première section : Casablanca) ;

Vu les arrêts, en date du 1^{er} juin 1938, rendus par la cour d'appel de Rabat, aux termes desquels ont été déclarés en ballottage MM. Castellano Ernest, Fabre Édouard et Maurice Charles, qui avaient été proclamés élus par la commission de vérification des opérations électorales (15 mai 1938, premier tour) de la chambre d'agriculture de Rabat, ainsi que M. Melia, proclamé élu par la commission de vérification des opérations électorales (15 mai 1938, premier tour) de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca (troisième section : Settat) ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir les sièges déclarés vacants et de procéder, en conséquence, à de nouvelles opérations électorales, d'une part pour l'élection, avec premier et éventuellement deuxième tour de scrutin, de onze membres de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca (première section), d'autre part, pour l'élection, au scrutin de ballottage, de trois membres de la chambre d'agriculture de Rabat et d'un membre de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca (troisième section),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date du premier tour de scrutin pour l'élection de onze membres de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca (première section) est fixée au dimanche 12 juin 1938.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 des arrêtés résidentiels susvisés du 1^{er} juin 1919, les déclarations de candidature seront reçues au siège de l'autorité locale de contrôle jusqu'au mardi 7 juin, à 18 heures.

ART. 2. — La date du scrutin de ballottage (deuxième tour) pour l'élection de trois membres de la chambre d'agriculture de Rabat et d'un membre de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca (troisième section) est fixée au dimanche 19 juin 1938.

Rabat, le 2 juin 1938.

NOGUES.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien de l'écrit intitulé « Hymne de la jeunesse du
Congrès musulman algérien ».

Nous, général Noguès, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que l'écrit ayant pour titre *Hymne de la jeunesse du Congrès musulman algérien*, publié en langue arabe en Algérie, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de l'écrit intitulé *Hymne de la jeunesse du Congrès musulman algérien*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifiés par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 17 mai 1938.

NOGUÈS.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « Die Braune Post ».

Nous, général Noguès, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Die Braune Post*, publié en langue allemande à Berlin, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Die Braune Post*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifiés par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 20 mai 1938.

NOGUÈS.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, de l'hebdomadaire intitulé « Der Deutsche
Rundfunk ».

Nous, général Noguès, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que l'hebdomadaire ayant pour titre *Der Deutsche Rundfunk*, publié en langue allemande à Berlin, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de l'hebdomadaire intitulé *Der Deutsche Rundfunk*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifiés par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 20 mai 1938.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
fixant les modalités d'exportation des tomates fraîches
à destination de la France et de l'Algérie pendant la
période d'harmonisation.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 mars 1938 fixant les modalités d'utilisation des contingents de tomates fraîches admissibles en franchise de droits de douane en France et en Algérie, pendant la campagne 1937-1938 ;

Vu le dahir du 28 mai 1938 réglementant les exportations de tomates fraîches sur la France et l'Algérie pendant les mois de juin, juillet et août 1938 ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la période d'harmonisation, la quantité de tomates fraîches qui pourra être exportée à destination de la France et de l'Algérie, sera fixée quotidiennement par décision du directeur des affaires économiques et portée à la connaissance des intéressés, la veille des expéditions, par les soins de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

ART. 2. — Les exportations qui seront autorisées dans les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus s'effectueront sous le couvert des titres d'exportation non encore apurés, délivrés en exécution des dispositions de l'article 2 du dahir susvisé du 21 mars 1938.

ART. 3. — La date de clôture de la période d'harmonisation sera fixée par un arrêté ultérieur.

ART. 4. — Le chef du service du commerce et de l'industrie, le directeur des douanes et régies et le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 30 mai 1938.

Le directeur des affaires économiques p. i.,
BOUDY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS relatif à la destruction des sangliers.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse ;

Vu l'article 10 de l'arrêté du 25 juin 1937 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1937-1938 ;

Considérant que les sangliers causent d'importants dégâts dans les cultures situées sur le territoire du poste de contrôle civil de Kelâa-des-Slès (région de Fès) et qu'il convient, par suite, d'en autoriser la destruction ;

Sur la proposition du contrôleur civil, chef du poste de contrôle civil de Kelâa-des-Slès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En exécution des dispositions de l'article 10 de l'arrêté susvisé du 25 juin 1937 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1937-1938, les propriétaires ou possesseurs de terrains situés sur le territoire du poste de contrôle civil de Kelâa-des-Slès (région de Fès) sont autorisés à détruire les sangliers sur leurs terres, en tout temps et par tous moyens, sauf l'incendie et le poison.

ART. 2. — Les sangliers tués dans ces conditions ne pourront toutefois être transportés, colportés ou mis en vente, hors du territoire de ce poste.

ART. 3. — Le présent arrêté portera effet jusqu'à la veille de la date d'ouverture de la chasse en 1938.

Rabat, le 25 mai 1938.

BOUDY.

ASSOCIATIONS DÉCLARÉES

dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1914, modifié par le dahir du 5 juin 1933.

NUMÉRO D'ORDRE	DÉNOMINATION DE L'ASSOCIATION	BUT	SIÈGE SOCIAL	DATE DE LA DÉCLARATION
1987	Conseil particulier des conférences de Saint-Vincent de Paul de Rabat.	Secourir les détreffes matérielles et morales des familles pauvres européennes de Rabat.	Rabat	7 novembre 1936
1988	Amicale mutuelle du personnel français de l'O.C.P.	Créer entre ses adhérents des relations amicales et l'entr'aide.	Khouribga	16 décembre 1936
1989	Les Parisiens.	Créer et entretenir des relations amicales entre les originaires du département de la Seine.	Rabat	19 novembre 1937
1990	Union sportive du syndicat des travailleurs de l'Etat.	Pratiquer l'éducation physique et tous les sports, préparer au brevet sportif populaire.	Casablanca	6 décembre 1937
1991	Auberges laïques de jeunesse, comité de Fès.	Assurer la création et le fonctionnement dans la région de Fès d'auberges de jeunesse, destinées aux jeunes gens des deux sexes pour des séjours de courte durée.	Fès	9 décembre 1937
1992	Association des anciens élèves de l'Alliance israélite d'Agadir.	Travailler au relèvement moral et intellectuel de la jeunesse israélite d'Agadir.	Agadir	28 janvier 1938
1993	Comité central laïque des Auberges de jeunesse du Maroc.	Favoriser la création d'auberges de jeunesse.	Rabat	31 janvier 1938
1994	Cercle républicain.	Resserrer les liens de bonne camaraderie et d'amitié entre ses membres.	Kasba-Tadla	4 février 1938
1995	Association amicale du personnel du collège Moulay-Idriss.	Etudier les questions intéressant l'enseignement.	Fès	8 février 1938
183	Société française de bienfaisance de Berrechid, précédemment dénommée « Société de bienfaisance de Berrechid ».	Assister les indigents et les malheureux.	Berrechid	25 février 1938
1996	Amicale des agents auxiliaires de poursuites au Maroc.	Rechercher et poursuivre l'amélioration de la situation morale et matérielle de ses membres.	Casablanca	18 février 1938
1997	Comité de patronage des écoles publiques de Khouribga.	Aider et récompenser les enfants qui fréquentent les écoles.	Khouribga	22 février 1938
1998	Association amicale des officiers de réserve télégraphistes du Maroc.	Resserrer les liens de camaraderie entre ses membres.	Casablanca	23 février 1938
1999	Les Francs-Comtois.	Créer entre ses membres un foyer familial d'entr'aide et de camaraderie.	Casablanca	3 mars 1938
2000	Amicale des anciens cols bleus des Zenata-Fedala.	Resserrer et développer les relations de camaraderie et d'amitié entre ses membres.	Fedala	9 mars 1938

NUMÉRO D'ORDRE	DÉNOMINATION DE L'ASSOCIATION	BUT	SIÈGE SOCIAL	DATE DE LA DÉCLARATION
2001	Union des transporteurs marchan- disés au Maroc.	Grouper les transporteurs de marchandises par véhicules automobiles. Défendre les intérêts pro- fessionnels de ses membres.	Casablanca	10 mars 1938
2002	Association du personnel de l'Insti- tut scientifique chérifien.	Défendre les intérêts de ses membres, améliorer leur situation matérielle et morale.	Casablanca	12 mars 1938
2003	Mutuelle au décès du personnel des juridictions françaises du Maroc.	Donner, au moment du décès d'un adhérent, une allocation immédiate à ses ayants droit.	Rabat	16 mars 1938
2004	La Gaule tazie.	Pratiquer, améliorer et développer les différents genres de pêche à la ligne.	Taza	17 mars 1938
1502	Solidarité universitaire du Maroc.	Défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres.	Berrechid, précédemment Kbouribga	21 mars 1938
2005	Amicale des Algériens musulmans de Petitjean et de sa circonscription.	Aider moralement et matériellement ses mem- bres et leurs compatriotes miséreux.	Petitjean	26 mars 1938
2006	Auberge de jeunesse « Jeanne-La- vergne ».	Assurer la création et le fonctionnement à Maza- gan d'une auberge de jeunesse destinée aux jeunes gens des deux sexes pour des séjours de courte durée.	Mazagan	26 mars 1938
2007	Rabat Volley-Ball.	Pratiquer les sports en général, le volley-ball et la culture physique en particulier.	Rabat	29 mars 1938
2008	Association amicale des anciennes élèves de l'école Sainte-Thérèse à Fès.	Etablir entre ses membres un centre de relations amicales.	Fès	30 mars 1938
2009	Cercle commercial suisse.	Travailler au développement des relations éco- nomiques entre la Suisse et le Maroc.	Casablanca	30 mars 1938
2010	Association des maisons d'accueil et des gîtes d'étapes de la jeunesse de la région de Fès.	Installer et gérer des maisons d'accueil et des gîtes d'étapes dans la région de Fès.	Fès	1 ^{er} avril 1938
2011	Amicale des anciens cols bleus de Meknès.	Resserrer et développer les relations de camara- derie, d'amitié et de solidarité entre ses membres.	Meknès	5 avril 1938
258	Foyer espagnol républicain, précé- demment dénommé « Cercle espagnol instructif et récréatif de Rabat ».	Grouper les Espagnols de Rabat. Pratiquer le sport bouliste.	Rabat Oujda	7 avril 1938 15 avril 1938
2012 906	Boule-club Soleil, Oujda. Groupement Belvédère - Gare - Aïn - Bordja-La Villette, précédemment dé- nommé « Groupement Belvédère- Gare-Aïn-Bordja ».	Etudier les moyens généraux d'amélioration économique et d'embellissement du quartier.	Casablanca	16 avril 1938
2013	Amicale des E.P.S.O.R. de Berre- chid.	Développer l'esprit militaire et les sentiments de camaraderie de ses membres.	Berrechid	23 avril 1938
1514	Casa de la Republica española à Port-Lyautey, précédemment dénom- mée « Union espagnole ».	Grouper les Espagnols de Port-Lyautey.	Port-Lyautey	25 avril 1938
2014	Fédération marocaine des sports athlétiques.	Resserrer les liens amicaux et d'intérêt qui doivent unir les représentants au Maroc, des fédé- rations françaises de sports athlétiques et les so- ciétés qui en font partie.	Rabat	2 mai 1938
2015	Union générale des Corses au Maroc, section de Taza.	Créer et resserrer les liens d'origine et de cama- raderie entre ses membres.	Taza	3 mai 1938

SYNDICATS OU ASSOCIATIONS PROFESSIONNELS
déclarés dans les conditions prévues par le dahir du 24 décembre 1936.

NUMÉRO D'ORDRE	DÉNOMINATION DU SYNDICAT	SIÈGE SOCIAL	DATE DE LA DÉCLARATION
79	Syndicat professionnel français des ouvriers et employés de la mécanique automobile et agricole	Casablanca	2 mars 1938
80	Syndicat libre des employés de banque, commerce et industrie de la région de Fès	Fès	2 mars 1938
81	Syndicat des ouvriers coiffeurs	Oujda	7 mars 1938
82	Syndicat des producteurs de fruits et primeurs de la Chaouïa	Casablanca	17 mars 1938
83	Syndicat d'élevage du Maroc oriental	Oujda	22 mars 1938
84	Syndicat professionnel du personnel des mines de la région d'Oujda	Oujda	24 mars 1938
85	Syndicat des travailleurs manuels des services municipaux d'Oujda	Oujda	24 mars 1938
86	Syndicat agricole des Doukkala	Mazagan	31 mars 1938
87	Syndicat marocain des agrumes	Rabat	6 avril 1938
88	Syndicat des travailleurs des chemins de fer de Rabat	Rabat	12 avril 1938
89	Chambre syndicale de l'armement à la pêche	Fedala	16 avril 1938
90	Syndicat des ouvriers et employés des moyens de transport de Rabat	Rabat	20 avril 1938
91	Syndicat de défense des colons de l'Etat, à Tassoullant	Marrakech	25 avril 1938
92	Syndicat professionnel des transitaires et commissionnaires en douane du Maroc oriental	Oujda	25 avril 1938
93	Syndicat professionnel agricole de Berrechid	Berrechid	29 avril 1938

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU PACHA DE MARRAKECH
en date du 29 novembre 1937 fixant les alignements de la rue
et de la place Berrima.

Par arrêté du pacha de la ville de Marrakech, en date du 29 novembre 1937, approuvé le 13 mai 1938, sont fixés les alignements de la rue Berrima et de la place Berrima.

Les terrains englobés dans l'emprise des voies précitées sont frappés d'alignement.

COMMISSION D'AVANCEMENT
du personnel du service de la conservation foncière.

Election des représentants du personnel

Ont été élus :

Délégués des conservateurs

Titulaire : M. Rey ;
Suppléant : néant.

Délégués des inspecteurs principaux

Titulaire : néant ;
Suppléant : néant.

Délégués des contrôleurs et rédacteurs

Titulaire : M. Sage ;
Suppléant : M. Lanier.

Délégués des interprètes principaux

Titulaire : néant ;
Suppléant : néant.

Délégués des interprètes

Titulaire : M. Kateb el Hocine ;
Suppléant : néant.

Délégués des secrétaires de conservation

Titulaire : M. Nadal Gaston ;
Suppléant : néant.

Délégués des commis

Titulaire : M. Chaumont.
Suppléant : M. Astier.

Délégués des dactylographes

Titulaire : M^{me} Duchaine ;
Suppléant : M^{me} Boileau.

Délégués des commis-interprètes et qjhs

Titulaire : M. Seddik el Bacha ;
Suppléant : M. Omar el Offir.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

Par dahir en date du 9 mai 1938, M. ONFROY DE VÉREZ François-Marie-Henri-Marcel, directeur de 2^e classe, chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, est promu directeur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1938.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 20 mai 1938, sont nommés, à compter du 1^{er} juin 1938 :

Chef de bureau de 2^e classe

M. CHANGOGNE Ernest, chef de bureau de 3^e classe.

Rédacteur principal de 1^{re} classe

M. LENFANT Pierre, rédacteur principal de 2^e classe.

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 2 juin 1938, est acceptée, à compter du 30 mai 1938, la démission de son emploi offerte par M. LUCCIONI Jean-André, rédacteur principal de 1^{re} classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, en service à la direction des affaires économiques.

* *

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 3 mai 1938 sont promus :

(à compter du 1^{er} juin 1938)

Secrétaire-greffier hors classe (2^e échelon)

M. CORNU Henri, secrétaire-greffier hors classe (1^{er} échelon).

Commis-greffier principal de 2^e classe

M. BENKOURDEL Osman, commis-greffier principal de 3^e classe.

Commis-greffier de 3^e classe

M. GRÉGOIRE Iohan, commis-greffier de 4^e classe.

Par arrêtés du procureur général près la cour d'appel, en date du 3 mai 1938, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1938)

Secrétaire en chef de 1^{re} classe

M. MASSONI Jean-Luc, secrétaire en chef de 2^e classe.

Secrétaire en chef de 4^e classe

M. GALVANI Jean, secrétaire en chef de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1938)

Commis de 2^e classe

M. CANO Jacques, commis de 3^e classe.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du chef du service des douanes et régies p.i., en date du 11 mai 1938 :

M. ROCCHESANI Hilaire, commis principal de 1^{re} classe, est promu commis principal hors classe, à compter du 1^{er} septembre 1937.

Sont reclassés au 12 juillet 1937 :

Préposé-chef hors classe

(avec ancienneté du 1^{er} juin 1937)

M. CAUVIN Patrice, préposé-chef hors classe du 1^{er} septembre 1937.

Préposé-chef de 3^e classe

(avec ancienneté du 1^{er} février 1934)

M. OMS Joseph, préposé-chef de 4^e classe.

Préposé-chef de 4^e classe

(avec ancienneté du 1^{er} novembre 1933)

et de 5^e classe

(à compter du 1^{er} août 1937)

M. CHEVILLARD Charles, préposé-chef de 5^e classe.

Par arrêté du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en date du 14 avril 1938, M. GENDRE Louis, commis de 2^e classe du service des impôts et contributions, est nommé surnuméraire de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à compter du 1^{er} janvier 1938.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 mai 1938, est promue, à compter du 1^{er} mai 1938 :

Économe licenciée de 4^e classe

Mlle MATHONNIÈRE Gabrielle, économe licenciée de 5^e classe.

* *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 18 mars 1938, M. MÉTIVIER Georges, inspecteur principal hors classe, remis sur sa demande à la disposition de son administration d'origine, est placé dans la position de congé d'expectative de réintégration, à compter du 6 avril 1938.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 27 janvier 1938, M. DESBRIÈRE Claude, receveur de 5^e classe (1^{er} échelon), est nommé receveur de 4^e classe (3^e échelon), à compter du 1^{er} février 1938.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 15 février 1938, M. LIRZIN Michel, receveur de 5^e classe (1^{er} échelon), est nommé receveur de 4^e classe (2^e échelon), à compter du 1^{er} mars 1938.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 1^{er} mars 1938, M. MOUCHINO Fernand, commis auxiliaire, est nommé surnuméraire, à compter du 1^{er} février 1938.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 25 mars 1938 :

M. MOHAMED BEN OMAR BEN GHALI DJENDI, facteur indigène de 2^e classe, est nommé manipulant indigène de 9^e classe, à compter du 1^{er} avril 1938 ;

MM. BENHAYOUN KACEM BEN ABDESAM BEN KACEM, COHEN ISAAC, MOHAMED BEN MAMOUN ALAOUL, ABDELKADER BEN MOHAMED et MOHAMED BEN AHMED BEN ABDELQUAHAD BOUAYED, postulants admis au concours de manipulant indigène du 22 février 1938, sont nommés manipulateurs indigènes de 9^e classe, à compter du 1^{er} avril 1938.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 mars 1938 :

M^{me} MERLE Madeleine, dame employée de 5^e classe, est nommée dame-commis de 5^e classe, à compter du 1^{er} avril 1938 ;

MM. POULY Frédéric, AUDOIN André, MICHEL Léo, MARTINEZ François, GIRARD André, DOLOSOR Joseph, CARDONNE Sylvain, DESRAT Jean, ESMIEU Jean, KNECHT Robert, CRISTELLI Ange et BOULBÈS Jean, commis auxiliaires, sont nommés surnuméraires, à compter du 1^{er} avril 1938 ;

M^{mes} BONNEY Louise, RUBIRA Edmée, JOURDREN Marie, IBIZA Maria, dames employées auxiliaires, sont nommées dames spécialisées adultes de 9^e classe, à compter du 1^{er} avril 1938 ;

M^{lle} CASTINEL Christiane, postulante, orpheline d'agent des P.T.T., titulaire du brevet élémentaire, est nommée jeune dame spécialisée, à compter du 1^{er} avril 1938 ;

M^{lles} GEORGES Andrée, MATHIEU Germaine et ESCIAPEZ Raymonde, postulantes, orphelines d'agents des P.T.T., admises à l'examen de dames spécialisées du 15 février 1938, sont nommées jeunes dames spécialisées, à compter du 1^{er} avril 1938 ;

M. DUMAS Marcel, courrier-convoyeur de 4^e classe, est nommé agent principal de surveillance de 6^e classe, à compter du 1^{er} avril 1938 ;

MM. PIERI François, facteur de 2^e classe, et BLANCHON Augustin, facteur de 3^e classe, sont nommés courriers-convoyeurs de 5^e classe, à compter du 1^{er} avril 1938 ;

MM. GALIANA Joseph et CORTEGGIANI Vincent, facteurs de 4^e classe, sont nommés courriers-convoyeurs de 6^e classe, à compter du 1^{er} avril 1938.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 31 mars 1938 :

M^{mes} COULON Marie, MONDOLINI Lucie, ALLARD Marguerite, CHASTANG Germaine, DALMAS Louise, LLINARÈS Louise, LEGAY Léonie, ACCIARI Marie, M^{lles} DELACRETAZ Marie et HUMBERT Blanche, dames employées de 1^{re} classe, sont nommées dames commis principaux de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1938.

Est acceptée, à compter du 1^{er} avril 1938, la démission de son emploi offerte par M^{me} GUIGON Marcelle, dame employée de 2^e classe, en disponibilité.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 10 avril 1938, les postulants dont les noms suivent, admis au concours de surnuméraire des 25, 26 et 27 novembre 1937, sont nommés surnuméraires :

MM. LEGRAND Fernand, à compter du 4 avril 1938 ;
PROTH Robert, à compter du 8 avril 1938.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 13 avril 1938, M. RUMI Salomon, postulant, admis au concours de manipulant indigène du 22 février 1938, est nommé manipulant indigène de 9^e classe, à compter du 16 avril 1938.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 27 avril 1938, M^{lle} CASTINEL Christiane, jeune dame spécialisée, est placée sur sa demande dans la position de disponibilité, à compter du 22 avril 1938.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 30 avril 1938, M^{me} VIALE Marie-Rose, dame employée auxiliaire, est nommée dame spécialisée adulte de 9^e classe, à compter du 1^{er} mai 1938.

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date des 31 janvier, 1^{er}, 3 février, 17, 28 mars, 31 et 29 avril 1938, sont nommés :

(à compter du 1^{er} avril 1938)

Gardiens de la paix stagiaires

MM. REBER Adolphe (ancien combattant),

ANRAUD Georges,
AGNIEL Maurice,
DOMINGO Joseph,
MATTI Ange,
INESTA Charles,
SERBOUCE Jean-René,
PALMIERO Adrien-Paul,
GRADGERARD Julien,
JULIAN Roger-Henri,
MUNOS Antoine,
MAHINC Ernest,
NICLOUX Jean,
VISSENOT Elie,
SADA Robert,
CLOISEAU Robert,
SALAS Antoine,
BERGÈS Raoul,
SCHWOB Joseph,

à défaut de pensionné de guerre,
d'ancien combattant et d'orphelin de guerre.

Sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :
(à compter du 1^{er} décembre 1937)

MM. AGOSTINI Joseph,
ZENNER Joseph,
GOY Roger-Maurice,
VIALARD Alphonse,
PRUDENT Constant-Michel, inspecteur stagiaire.

(à compter du 1^{er} janvier 1938)

MM. CLERC Jean,
GRAZIANI Marc,
VICENTE Miguel,
TISSANDIER Jean,

gardiens de la paix stagiaires.

(à compter du 1^{er} février 1938)

M. BESSIÈRE Clément, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 1^{er} mars 1938)

M. DELPECH Félicien, gardien de la paix stagiaire.

PROMOTIONS POUR RAPPELS DE SERVICES MILITAIRES

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATIONS	OBSERVATIONS
MM. AGOSTINI Joseph	Gardien de la paix de 4 ^e classe	23 juin 1936	17 mois 8 jours	
ZENNER Joseph	id.	1 ^{er} décembre 1936	12 mois	
GOY Maurice	id.	id.	12 mois	
VIALARD Alphonse	id.	18 décembre 1936	11 mois 13 jours	
PRUDENT Constant-Michel	Inspecteur de 4 ^e classe	8 décembre 1936	11 mois 23 jours	
CLERC Jean	Gardien de la paix de 4 ^e classe	15 juillet 1936	17 mois 16 jours	
GRAZIANI Marc	id.	1 ^{er} janvier 1937	12 mois	
VICENTE Miguel	id.	6 janvier 1937	11 mois 25 jours	
TISSANDIER Jean	id.	4 juillet 1936	17 mois 27 jours	
BESSIÈRE Clément	id.	1 ^{er} février 1937	12 mois	
DELPECH Félicien	id.	26 septembre 1936	17 mois 5 jours	

CONCESSION D'ALLOCATION EXCEPTIONNELLE

Date de l'arrêté viziriel : 23 mai 1938.
 Bénéficiaire : Thami ben Larbi.
 Grade : ex-mokhazeni de 1^{re} classe.
 Service : contrôle civil.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 1.267 francs.
 Jouissance : 1^{er} janvier 1938.

AFFECTATION

dans le personnel des municipalités.

Par arrêté résidentiel en date du 28 mai 1938, M. MESNY Henry, sous-chef de bureau hors classe à la région de Casablanca, est nommé adjoint au chef des services municipaux de Settat, à compter du 1^{er} juin 1938, en remplacement de M. Villar Louis, rédacteur principal de 1^{re} classe, appelé à d'autres fonctions.

BILAN DES OPÉRATIONS

de la caisse de prévoyance marocaine au 31 décembre 1937.

ACTIF

Compte courant :

Trésorerie générale du Protectorat 14.857.742 66

Portefeuille :

a) Valeurs à long terme 275.229.685 24

b) Valeurs à court et moyen terme 40.880.255 48

Retenues à recouvrer 1.919.450 »

Budget, c/revalorisation 102.741.569 92

435.628.703 30

PASSIF

Comptes individuels des agents (fiches) 271.724.995 10

Budget :

Subventions diverses :

a) Normales 2.268.621 80

b) Pour services militaires 1.238.976 06

c) Pour validation services auxiliaires 669.732 54

d) Provision pour incorporation fonctionnaires

algériens, tunisiens 936.377 19

Restes à payer 400.356 06

Oppositions 50.537 59

Fonctionnaires, c/revalorisation 135.036.119 49

Fonds de réserve 23.302.986 27

435.628.703 30

PARTIE NON OFFICIELLE

OFFICE CHÉRIFIEN DES PHOSPHATES

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nous avons l'honneur de vous rendre compte ci-après des opérations de l'Office chérifien des phosphates, durant l'exercice 1937, et de soumettre à votre approbation le bilan de cet exercice.

MINES

1^{er} Centre de Khouribga :

Au cours de l'année 1937, nous avons achevé le montage de notre atelier d'amélioration du titre, et procédé aux premiers essais de marche. Les résultats obtenus ont fait apparaître tout l'intérêt que les nouvelles installations présentent pour l'Office. Nous effectuerons en 1938 toutes les adjonctions et mises au point nécessaires pour tirer le meilleur parti du nouveau matériel.

Par ailleurs, nous poursuivons la réalisation de notre programme d'amélioration de l'habitat de notre personnel tant européen qu'indigène.

2^o Centre de Louis-Gentil :

Nous avons poursuivi, en 1937, l'équipement de notre recette en trainages au fond et treuils de roulage pour continuer à faire face à la demande toujours accrue de minerai à 70 % de teneur.

Comme à Khouribga notre programme de constructions s'est augmenté des travaux destinés à améliorer l'habitat de notre personnel européen et indigène.



Notre personnel européen des mines comptait 550 agents au 31 décembre 1937, haut personnel compris, contre 548 en décembre 1936.

Dans nos écoles, le nombre des élèves était de 662 Européens et 270 Indigènes, contre 600 Européens et 235 Indigènes en décembre 1936.

A la même date, le personnel indigène de nos exploitations arrivait au total de 3.975, dont 2.293 employés à l'extraction, contre 3.803 et 2.081 en décembre 1936.

INSTALLATION DES PORTS

A Casablanca, comme à Safi, rien à signaler en dehors du fait que l'Administration nous a confié, à Casablanca, la gérance du parc à minerai comme elle l'avait déjà fait pour le parc à charbons.

Le port de Safi a été doté d'un remorqueur à moteur Diesel, l'« Alfred Beaugé », du nom de l'ancien directeur général de l'Office chérifien des phosphates, ainsi que d'une station d'épuration des eaux.

EMBARQUEMENTS A CASABLANCA ET SAFI

Il a été embarqué, au cours de l'exercice, à Casablanca, 1.154.159 tonnes et à Safi 330.439 tonnes, soit au total 1.484.598 tonnes.

Le tonnage a été chargé sur 488 navires, dont 115 à Safi, contre 113 en 1936. Les cargaisons moyennes ont été, à Casablanca, de 3.801 tonnes contre 3.118 en 1936 et à Safi de 2.873 tonnes contre 2.450 en 1936.

CONCESSION DU PORT DE SAFI

L'équipement du port de Safi s'est augmenté en 1937 notamment de 4 grues et d'une drague suceuse, porteuse, refouleuse de 150 mètres cubes, l'« Adolphe Delande », matériel qui est venu compléter la première dotation en outillage moderne de Safi.

Nous avons poursuivi la réalisation de notre programme de travaux, destiné à améliorer notre port ou à réparer les importants dégâts causés sur les ouvrages existants par la violente tempête du 28 janvier 1937.

Le trafic général des marchandises s'est fortement ressenti de l'absence totale de récoltes des céréales, qui constituent normalement son principal élément.

Aussi au déficit d'exploitation propre à la concession est venu s'ajouter celui de la société gérante, l'« Auxiliaire maritime ».

SERVICE COMMERCIAL

En 1937, l'Office a livré 1.501.803 tonnes, dont 330.439 tonnes de 70 %, contre 1.257.796 tonnes, dont 235.000 tonnes de 70 % en 1936.

Nos livraisons totales ont donc été en augmentation de 244.007 tonnes par rapport aux chiffres de l'exercice précédent. Cette augmentation porte pour 148.568 tonnes sur notre qualité 73/77 % et pour 95.439 tonnes sur notre qualité 68/72 %.

Nos progrès auraient été encore plus sensibles si nous avions pu continuer nos exportations en Espagne. Nos ventes dans ce pays n'ont atteint que 71.531 tonnes contre 132.093 tonnes en 1936 et 334.000 tonnes en 1935.

Notre minéral de Louis-Gentil continue à jouir de la faveur de plusieurs de nos vieux clients, dont certains, comme le Danemark, ne s'abandonnent plus qu'en cette qualité.

Notre principal client en 1937 comme en 1936 a été l'Italie dont les achats ont porté sur 334.867 tonnes contre 248.547 tonnes en 1936, soit une augmentation d'environ 86.000 tonnes.

La France avec 177.594 tonnes contre 129.359 tonnes en 1936 enregistre une augmentation d'environ 48.000 tonnes.

L'Afrique du Sud avec 113.177 tonnes contre 72.362 tonnes en 1936 est en augmentation d'environ 41.000 tonnes.

C'est en Allemagne avec 176.618 tonnes contre 69.320 tonnes en 1936 que nous enregistrons la plus forte augmentation, soit environ 107.000 tonnes.

Les autres pays en augmentation sensible sont : le Japon (environ 9.000 tonnes), le Maroc (environ 8.000 tonnes), la Pologne (environ 9.000 tonnes), l'Afrique centrale (environ 4.000 tonnes). Enfin nous avons touché trois nouveaux pays : le Congo belge et le Nigeria (4.718 tonnes) ainsi que l'Égypte (990 tonnes).

Les pays où nos ventes en 1937 ont diminué sensiblement par rapport à 1936 sont : l'Espagne (diminution d'environ 61.000 tonnes), le Royaume-Uni (environ 6.000 tonnes de moins), la Hongrie (baisse d'environ 14.000 tonnes).

Au total, nos ventes en Europe ont atteint le chiffre de 1 million 326.439 tonnes contre 1.147.787 tonnes en 1936, et nos ventes hors d'Europe (Maroc compris) 175.364 tonnes contre 110.009 tonnes en 1936.

Nous donnons ci-après le relevé de nos livraisons en 1937, en classant les pays dans l'ordre de l'importance de nos livraisons :

Europe :	QUALITÉ 73/77 %	QUALITÉ 68/72 %	TOTAL
Italie	334.867 T.	" T.	334.867 T.
France	177.594	26.735	177.594
Allemagne	176.618	2.112	176.618
Danemark	"	170.162	170.162
Hollande	92.838	67.816	160.654
Royaume-Uni	84.293	3.837	88.130
Espagne	71.531	"	71.531
Belgique	9.741	44.352	54.093
Portugal	25.482	1.129	26.611
Pologne	12.805	7.768	20.573
Tchécoslovaquie	15.485	698	16.183
Lithuanie	6.404	"	6.404
Hongrie	5.940	"	5.940
Norvège	5.935	"	5.935
Dantzic	"	5.830	5.830
Suisse	4.076	"	4.076
Yougoslavie	1.238	"	1.238
	996.000 T.	330.439 T.	1.326.439 T.
Hors d'Europe :			
Afrique du Sud	113.177 T.	"	113.177 T.
Japon	36.196	"	36.196
Maroc	17.205	"	17.205
Congo belge	3.718	"	3.718
Uruguay	3.018	"	3.018
Nigeria	1.000	"	1.000
Égypte	990	"	990
A.O.F.	60	"	60
	175.364 T.	"	175.364 T.
TOTAL GÉNÉRAL	1.171.364 T.	330.439 T.	1.501.803 T.

MARCHÉ EUROPÉEN DES PHOSPHATES

Le marché européen des phosphates a continué à s'accroître en 1937 au point de revenir très sensiblement aux chiffres records de 1929. Toutefois, dans les comparaisons entre les chiffres de 1929 et ceux actuels, il y a lieu de tenir compte de deux facteurs :

les changements intervenus dans la répartition de la consommation par pays et l'apparition d'un nouveau producteur, la Russie. Comme la clientèle, depuis 1929, n'a pas cessé de porter ses faveurs sur les titres les plus élevés, il est certain que la consommation d'acide phosphorique en Europe a largement battu en 1937 tous les records précédents. Cette constatation est d'autant plus intéressante qu'elle peut être faite une année où la consommation espagnole, qui avait atteint 660.000 tonnes en 1935, est tombée aux environs de 188.000 tonnes en 1937.

Lieux d'emploi. — C'est la France qui a repris la première place qu'elle avait momentanément abandonnée en 1936. Pour la première fois depuis 1932, sa consommation a atteint 1.105.000 tonnes. Mais si on compare ce chiffre aux 1.700.000 tonnes de 1929, on peut espérer une sérieuse augmentation de la consommation française dans l'avenir, surtout quand les pyrites seront revenues à un prix normal.

La Russie vient au deuxième rang des pays consommateurs avec environ 1.000.000 de tonnes contre 100.000 tonnes en 1929. Le développement de l'emploi des engrais dans cet immense pays dans l'économie duquel l'agriculture tient une si grande place peut faire espérer que la concurrence des exportations russes ne pèsera pas trop, dans un avenir plus ou moins proche, sur les marchés européens importateurs, surtout si l'on peut compter sur de sérieux progrès dans la technique phosphatière.

Après la Russie vient l'Allemagne qui avec une consommation de 921.000 tonnes s'inscrit au troisième rang des importateurs européens, perdant toutefois la première place, conquise en 1936, par suite des restrictions que des difficultés monétaires ont imposées à ses achats à l'étranger.

Par contre, l'Italie dont les difficultés sont du même ordre que celles de l'Allemagne a continué en 1937 l'effort considérable qu'elle avait déjà fait, et, en atteignant 878.000 tonnes d'importations, elle est revenue aux chiffres maxima qu'elle avait connus antérieurement.

Les autres pays d'Europe n'ont pas présenté de modifications appréciables au cours de l'année 1937.

Origine. — Du fait que la hausse mondiale des frets a été relativement moins forte sur le marché nord-africain, les importations européennes en phosphate américain ont légèrement fléchi et les phosphates océaniques ont pratiquement déserté le marché d'Europe. La Russie et l'Afrique du Nord ont bénéficié de cette situation d'autant plus que la consommation européenne a dépassé d'environ 400.000 tonnes les chiffres de 1936, atteignant presque ainsi les chiffres records de 1929.

Le Maroc et la Tunisie ont bénéficié de cette augmentation avec une différence de 179.000 tonnes et 174.000 tonnes chacun par rapport à leurs expéditions de 1936. Par contre l'Algérie a perdu 23.000 tonnes en 1937. La Russie a bénéficié d'une hausse de 250.000 tonnes environ ; de sorte que l'Amérique, l'Océanie et l'Afrique totalisent une diminution de leurs ventes en Europe de l'ordre de 200.000 tonnes.

Le marché des frets ayant enregistré à la fin 1937 une baisse sensible et relativement moins importante sur le marché nord-africain, il est à présumer que la situation de l'Afrique du Nord pourra en 1938 être un peu moins favorable qu'en 1937 par rapport aux producteurs d'Amérique et d'Océanie.

En ce qui concerne les qualités, la proportion des titres n'a pas sensiblement varié au cours de l'année 1937, la tendance restant néanmoins à la production des superphosphates hauts titres, tant en raison de l'intérêt qu'ils présentent par l'amélioration de leur fabrication que par l'économie qu'ils apportent à l'usager à cause de l'augmentation considérable dans toute l'Europe des frais de transport, d'ensachage et d'épandage.

MARCHÉ EXTRA EUROPÉEN

La consommation mondiale des phosphates a dépassé avec un total de 11.858.000 tonnes tous les records précédents. L'augmentation par rapport à 1936 est de 1.550.000 tonnes environ, soit 15 %, ce qui malgré les difficultés de transport que nous avons évoquées plus haut et qui étaient mondiales est un résultat remarquable à enregistrer.

Le Japon notamment, avec la Corée, a dépassé 1.220.000 tonnes en 1937. Il est malheureusement à craindre qu'en 1938, l'établissement du contrôle des importations ne conduise le Japon, qui défend sa monnaie, à réduire assez sensiblement ses importations de phosphates.

L'Australie et la Nouvelle Zélande, elles aussi ont dépassé le million de tonnes. Les progrès dans ces pays sont remarquables car, pendant toute la période qui s'est étendue de 1927 à 1935 inclusivement, les importations n'avaient jamais dépassé 700.000 tonnes. L'augmentation de 1936 a été confirmée par une augmentation nouvelle de près de 20 % en 1937, qui comme nous l'avons dit, a porté les importations en Australie et Nouvelle Zélande à plus de 1.020.000 tonnes.

L'Amérique de son côté a augmenté considérablement sa consommation. L'augmentation a été de près de 700.000 tonnes et conduit les Etats-Unis à dépasser la moyenne de consommation de la période 1926-1930.

Enfin, en Afrique, il y a eu une augmentation appréciable, puisque la consommation a été double de 1936, mais il ne s'agit là que d'une consommation restreinte, encore que l'Afrique du Sud représente maintenant un centre important de livraisons.

Les perspectives pour l'année 1938 seraient techniquement favorables si celles-ci ne souffraient pas des conditions monétaires, financières, économiques et politiques précaires. C'est le développement de la situation politique qui commandera les résultats de 1938.

RENSEIGNEMENTS FINANCIERS ET STATISTIQUES

Comme aux exercices précédents, nous rappelons que l'Office, entièrement soumis aux règles du droit commun, a continué à verser en 1937, aux guichets des services de l'Etat, le montant des impôts divers qui s'appliqueraient à une société privée : patente commerciale, taxe urbaine, tertib sur les animaux des centres miniers, droits de douane à l'exportation ou à l'importation.

Pour l'exercice 1937, l'ensemble de ces impôts s'élève à 13.649.938 fr. 75.

En outre, au cours de ce même exercice, l'Office a versé au trésor public, comme suite aux décisions de son conseil d'administration :

Rémunération du capital de premier établissement (exercice 1935)	2.520.000 »
Solde des bénéfices d'exploitation de l'exercice 1935.	42.000.000 »
Partie des bénéfices d'exploitation de l'exercice 1936	17.000.000 »
	61.520.000 »
et, au titre des intérêts pour avances de trésorerie faites par l'Etat en attendant l'exécution des emprunts	1.674.458 89
Soit au total....	63.194.458 89

Au cours de l'exercice, par le jeu de l'amortissement :

L'emprunt obligataire 1932 de 25 millions amortissable en 50 annuités a été réduit à 24.350.000 francs ;

L'emprunt bancaire 1932 de 25 millions amortissable en 50 semestrialités, a été ramené à 22.459.174 fr. 38 ;

L'emprunt à la caisse marocaine des pensions 1936, de 25 millions, amortissable en 30 annuités, a été réduit à 24.623.714 francs.

Egalement, au cours de l'exercice, nous avons remboursé l'emprunt à court terme de 50 millions, figurant au passif du bilan de clôture de l'exercice 1936.

Nos versements à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, tant pour descente de phosphate que pour transport des matériaux et marchandises, se montent, en 1937 à 33.091.212 fr. 97 et les fournitures diverses achetées aux commerçants ou représentants du Maroc donnent un total de 16.533.538 fr. 06.

Le personnel employé par l'Office, dans l'ensemble de ses services (haut personnel et services généraux compris) s'élevait, le 31 décembre 1937, à 771 Européens et 4.401 Indigènes. Nous rappelons qu'au 31 décembre 1930, les chiffres correspondants étaient de 1.009 et 5.274 ; au 31 décembre 1936, ils étaient de 722 et 3.924.

Commentaires du bilan au 31 décembre 1937.

ACTIF

Les dépenses inscrites au premier établissement depuis l'origine se montent à la fin de 1937 à 431.429.981 95

Savoir :

A) Phosphate :

1° Matériel en inventaire, terrains et bâtiments	260.318.726 15
2° Frais généraux afférents à l'année de constitution de l'Office, recherches et travaux d'aménagement	79.850.056 61

TOTAL 340.168.782 76

B) Concession du port de Safi

C) Ligne de Benguerir-Safi

Mais si l'on tient compte des amortissements déjà effectués, les inscriptions sont réduites à 218.865.563 60

Savoir :

A) Phosphate :

1° Matériel en inventaire, terrains et bâtiments	145.602.175 06
2° Travaux d'aménagement	1.148.632 71

TOTAL 146.750.807 77

B) Concession du port de Safi

C) Ligne Benguerir-Safi

L'augmentation des inscriptions est de 10 millions 296.331 fr. 01 par rapport au chiffre du 31 décembre 1936.

Dont :

Pour matériel, terrains et bâtiments	3.321.897 93
Pour travaux	1.148.632 71
Pour le port de Safi	5.825.800 37

Nous étudions ci-dessous les inscriptions maintenues au bilan.

Domaine de l'Office

Dépenses depuis l'origine	68.534.802 68
Amortissements	12.787.832 51

Reste inscrit 55.746.970 17

Ce chapitre comprend les terrains constituant propriété de l'Office, les logements du personnel et les bâtiments des services à Rabat, à Casablanca, à Safi, aux mines et au centre d'estivage d'Ifrane.

Conformément aux décisions du conseil d'administration du 31 juillet 1937 il a été inscrit à ce chapitre, après clôture de l'exercice 1936, un amortissement de 213.108 fr. 73.

L'augmentation par rapport à 1936 des dépenses inscrites depuis l'origine est de 702.677 fr. 16.

Direction générale

Dépenses depuis l'origine 1.584.951 44
Amortissements 1.584.951 44

Reste inscrit

Néant

Il n'a été fait aucune inscription nouvelle en 1937.

Exploitations minières

Dépenses depuis l'origine 198.195.799 68
Amortissements 123.276.192 14

Reste inscrit

74.919.607 54

A ce chapitre ont été notés :

- a) Les usines et ateliers, les accumulateurs de phosphate sec et le matériel divers des mines pour. 152.420.774 93
b) Les travaux et les frais de montage pour 45.775.024 75

ce qui donne le total ci-dessus. 198.195.799 68

Conformément aux décisions du conseil d'administration du 31 juillet 1937, il a été inscrit à ce chapitre, après clôture de l'exercice 1936, un amortissement de 12.502.335 fr. 51 et, si l'on tient compte de tous les amortissements faits à ce jour, les inscriptions actuelles de l'inventaire de nos exploitations se décomposent comme ci-dessous :

- a) Usines et ateliers, accumulateurs et matériel 73.995.945 60
b) Travaux et frais de montage 923.661 94

Soit au total 74.919.607 54

L'augmentation des dépenses inscrites depuis l'origine est de 2.928.015 fr. 61 par rapport au chiffre du 31 décembre 1936 dont :

- a) Pour le matériel et les usines de :
Khouribga 904.768 37
Louis-Gentil 1.099.585 30

2.004.353 67

- b) Pour les travaux :
Khouribga 579.768 60
Louis-Gentil 343.893 34

923.661 94

Ces dépenses s'appliquent aux centres de :

Khouribga pour 1.484.536 97
Louis-Gentil pour 1.443.478 64

Embarquements :

Dépenses depuis l'origine 62.355.866 96
Amortissements 46.276.136 90

Reste inscrit

16.079.730 06

A ce chapitre sont notées les dépenses relatives aux installations d'embarquement, lesquelles se décomposent comme suit :

- a) Bâtiments, hangars, matériel, superstructures en ciment armé. 31.493.836 60
b) Travaux d'infrastructures et frais de montage 30.862.030 36

ce qui donne le total ci-dessus. 62.355.866 96

Conformément aux décisions du conseil d'administration du 31 juillet 1937, il a été inscrit à ce chapitre, après clôture de l'exercice 1936, un amortissement de 14.634.684 fr. 72 et, si l'on tient compte de tous les amortissements faits à ce jour, les inscriptions actuelles de l'inventaire de nos embarquements se décomposent comme ci-dessous :

- a) Pour le matériel et les bâtiments. 15.869.982 49
b) Pour les travaux 209.747 57

Soit au total 16.079.730 06

L'augmentation des inscriptions depuis l'origine est de 835.337 fr. 87 par rapport au chiffre du 31 décembre 1936.

Ce chiffre représente les dépenses de 1937, de l'installation d'embarquement Safi : 835.337 fr. 87.

Chemins de fer

Dépenses depuis l'origine 9.298.578 91
Amortissement 9.298.578 91

Reste inscrit

Néant

Conformément aux décisions du conseil d'administration du 31 juillet 1937, il a été inscrit à ce chapitre, après clôture de l'exercice 1936, un amortissement de 6.235.876 fr. 95.

Ligne Benguerir-Safi :

Participation de l'Office 19.000.000
Amortissement 19.000.000

Reste inscrit

Néant

Conformément aux décisions du conseil d'administration du 31 juillet 1937, il a été inscrit à ce chapitre, après clôture de l'exercice 1936, un amortissement de 19.000.000 de francs.

Recherches générales au Maroc

Dépenses depuis l'origine 198.783 09
Amortissement 194.283 09

Reste inscrit

4.500 »

Ce chiffre de 4.500 francs représente les frais de renouvellement de permis de recherches acquis par l'Office chérifien des phosphates.

Conformément aux décisions du conseil d'administration du 31 juillet 1937, il a été inscrit à ce chapitre, après clôture de l'exercice 1936, un amortissement de 18.300 francs.

Construction du port de Safi

Ce poste comprend le remboursement par l'Office des dépenses déjà payées au titre du port de Safi sur le budget d'Etat 1931-1932 (soit depuis le 1^{er} avril 1931) et les paiements effectués directement par l'Office chérifien des phosphates depuis décembre 1931,

Soit au total 72.261.199 19
Amortissement 146.443,36

Reste inscrit

72.114.755,83

L'amortissement de 146.443 fr. 06 est l'amortissement financier compris dans la 1^{re} annuité d'amortissement mise au débit de l'exploitation du port de Safi en exécution de la décision du 14 décembre 1936 du conseil d'administration.

Approvisionnements et valeurs à réaliser

57.256.176 07

Ce poste, qui constitue la partie de nos fonds de roulement bloquée à temps, est en diminution de 2.189.060 fr. 13.

La somme de 57.256.176 fr. 07 comprend :

- 1° La valeur du matériel et des marchandises en magasin pour

14.310.084 02

Ce chiffre est en augmentation de francs 4.189.236,15 par suite de l'augmentation continue du prix de revient des marchandises ;

- 2° La valeur des stocks de phosphates aux mines, à Casablanca et à Safi comptabilisés au prix de revient

18.535.855 52

chiffre en diminution de 1.912.176 fr. 40 sur celui au 31 décembre 1936.

3° Les factures de phosphates à recouvrer en fin d'exercice pour 22.681.495 77

chiffre en diminution de 4.584.059 fr. 83 sur celui au 31 décembre 1936.

4° Les divers comptes courants débiteurs, pour 832.493 fr. 03, les prêts hypothécaires consentis à notre personnel des villes de la côte pour la construction ou l'acquisition d'habitations personnelles, pour 896.347 fr. 73.

Soit au total 1.728.740 76

Valeurs disponibles 53.786.754 38

Amortissements industriels

Conformément aux décisions du 31 juillet 1937 du conseil d'administration, une somme de 57.177.019 fr. 02 a été inscrite aux amortissements, la répartition en a été rappelée ci-dessus lors de l'étude des différents chapitres du bilan.

PASSIF

Capital de premier établissement 36.000.000 00
Dotation de l'Office sur les fonds de l'emprunt général du Maroc de 1920 (loi française du 19 août 1920).

Emprunts :

a) Obligataire 24.350.000 00
déduction faite des obligations remboursées.

b) Emprunt bancaire amortissable en 25 ans 22.459.174 38
déduction faite de la partie amortie.

c) Emprunt caisse marocaine des retraites amortissement déduit. 24.623.714 00

71.432.888 38

L'emprunt à court terme de 50.000.000 de francs figurant au bilan de clôture de l'exercice 1936 a été remboursé au cours de l'exercice 1937.

Réserves :

Réserve normale 3.600.000 00

la réserve extraordinaire pour travaux neufs de 52.245.113 fr. 43 a été affectée aux amortissements conformément à la décision du 31 juillet 1937 du conseil d'administration.

Créditeurs divers 79.682.597 49

Ce chiffre comprend :

1° La somme acquise à la caisse de prévoyance des employés et ouvriers de l'Office soit 15.346.875 fr. 54.

2° Les factures des fournisseurs et les situations d'entrepreneurs dont le montant a été inscrit mais non réglé en fin d'exercice ; les dépenses de main-d'œuvre et personnel en décembre inscrites et non réglées : divers comptes créditeurs ;

Soit au total : 19.965.721 95.

3° Reliquat dû à l'Etat chérifien sur nos bénéfices d'exploitation de l'exercice 1936 44.370.000 00

Liquidation de l'exercice 1937

Le solde créditeur du compte profits et pertes est de 144.895.173 12

Il y a lieu de noter, à l'actif du bilan, le poste « Concession du port de Safi, résultats 1937 » débiteur de 5.702.164 fr. 94. Ce solde représente le déficit de l'exploitation du port pendant les exercices 1936 et 1937 y compris la première annuité mise en 1937 à la charge de l'exploitation, déficit à couvrir par prélèvement sur le dividende de l'Etat.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1937

ACTIF

Compte de premier établissement

	DÉPENSES DEPUIS L'ORIGINE	AMORTISSEMENTS	
<i>Domaine de l'Office :</i>			
Terrains et constructions à Rabat, Casablanca, Ifrane, aux mines et à Safi	68.534.802 68	12.787.832 51	
<i>Direction générale :</i>			
a) Matériel	1.007.265 98	1.007.265 98	
b) Frais généraux 1921	577.685 46	577.685 46	
<i>Exploitations minières :</i>			
a) Matériel et usines Khouribga	125.377.300 26	74.163.986 52	
b) Travaux d'aménagement Khouribga	36.681.936 76	36.102.168 16	
c) Matériel Louis-Gentil	27.043.474 67	4.260.842 81	
d) Travaux d'aménagement Louis-Gentil	9.093.087 99	8.749.194 65	
<i>Embarquements :</i>			
a) Matériel Casablanca	21.779.243 19	14.351.393 68	
b) Travaux d'aménagement Casablanca	19.652.641 18	19.652.641 18	
c) Matériel Safi	9.714.593 41	1.272.460 43	
d) Travaux d'aménagement Safi	11.209.389 18	10.999.641 61	
<i>Chemin de fer :</i>			
a) Matériel roulant mis à la disposition des C.F.M.	8.737.845 70	8.737.845 70	
b) Travaux sur la voie de 0,60 (1921)	560.733 21	560.733 21	
<i>Recherches générales au Maroc</i>	198.783 09	194.283 09	
Participation ligne Benguerir-Safi	340.168.782 76	193.417.974 99	146.750.807 77
	19.000.000 »	19.000.000 »	»
<i>Concession du port de Safi</i>	72.261.199 19	146.443 36	72.114.755 83
Concession du port de Safi, résultats 1937			5.702.164 94
<i>Approvisionnements et valeurs à réaliser :</i>			
Magasins aux mines, à Rabat, Casablanca et Safi		14.310.084 02	
Stocks de phosphate aux mines, à Casablanca et à Safi		18.535.855 52	
Factures de phosphate à recouvrer		22.681.495 77	
Débiteurs divers : { Prêts hypothécaires	896.247 73		
{ Divers	832.493 03	1.728.740 76	57.256.176 07
<i>Actif disponible</i>			
Caisses et Banques			53.786.754 38
TOTAL de l'actif			335.610.658 99

PASSIF

<i>Capital de premier établissement</i>			36.000.000 »
<i>Emprunts :</i>			
Emprunt obligataire		24.350.000 »	
Emprunt bancaire amortissable en 25 ans		22.459.174 38	
Emprunt caisse marocaine des retraites		24.623.714 »	71.432.888 38
<i>Réserves :</i>			
Réserve normale		3.600.000 »	
Réserve extraordinaire pour travaux neufs		»	3.600.000 »
<i>Créditeurs divers :</i>			
Caisse de prévoyance du personnel		15.346.875 54	
— Etat chérifien —			
Intérêts à 7 % dotation de l'Etat, exercice 1936	2.520.000 »		
Solde, pertes et profits, exercice 1936	41.850.000 »	44.370.000 »	
Divers		19.965.721 95	79.682.597 49
Pertes et profits			144.895.173 12
TOTAL du passif			335.610.658 99

Compte de pertes et profits de l'exercice 1937.

DÉBIT	
Service des emprunts	3.806.824 86
Service des avances de l'État sur travaux neufs....	1.674.458 89
Solde créditeur	144.895.173 12
	150.376.456 87
CRÉDIT	
Résultats industriels	146.231.711 15
Intérêts compris dans l'annuité d'amortissement de la concession du port de Safi	3.712.500 »
Intérêts et agios	424.632 27
Salaires prescrits	8.213 45
	150.376.456 87

RAPPORT**de la commission de vérification des comptes de l'Office
chérifien des phosphates.**

Conformément à l'article 9 du dahir du 7 août 1920 et à l'article 11 de l'arrêté viziriel du 10 octobre 1921, nous avons procédé à la vérification des comptes de l'exercice 1937 de l'Office chérifien des phosphates.

Le rapprochement par épreuve des chiffres portés sur les pièces justificatives des recettes et des dépenses de ceux inscrits sur les livres du caissier général de l'Office, nous a permis de constater la concordance de ces chiffres.

La comparaison des postes du bilan avec l'inventaire détaillé au 31 décembre 1937 et la balance des comptes arrêtée à cette date n'a donné lieu à aucune observation de notre part.

Le solde bénéficiaire de l'exercice 1937 ressort à : 144 millions 895.173 fr. 12.

En conséquence, nous proposons au conseil d'administration d'approuver les comptes de l'exercice 1937 qui lui sont présentés par le caissier général.

Rabat, le 7 avril 1938.

Signé : ALBERGE, BECQUAERT, SONNIER, MAILLARD.

DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Séance du 15 avril 1938)

Première décision

Le conseil après avoir enregistré le quitus de la commission des comptes, décide, en exécution de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 10 octobre 1921, d'affecter la somme de 18.832.121 fr. 68 aux amortissements, somme destinée particulièrement aux postes suivants :

1° Domaine de l'Office	3.010.723 20
2° Exploitations minières Khouribga	9.376.411 73
dont 579.768 fr. 60 pour amortissement total des dépenses inscrites pour travaux au cours de l'exercice 1937 et 8.796.643 fr. 13 pour amortissement de matériel.	
3° Exploitations minières Louis-Gentil	3.680.394 23
dont 343.893 fr. 34 pour amortissement total des dépenses inscrites pour travaux au cours de l'exercice 1937 et 3.336.500 fr. 89 pour amortissement de matériel.	
4° Embarquements Casablanca	1.284.025 00
pour amortissement de matériel.	
5° Embarquements Safi	1.476.067 52
dont 209.747 fr. 57 pour amortissement total des dépenses inscrites pour travaux au cours de l'exercice 1937 et 1.266.319 fr. 95 pour amortissement de matériel.	
6° Recherches générales au Maroc	4.500 00
pour amortissements des dépenses imputées à ce poste au cours de l'exercice 1937.	

Deuxième décision

Le conseil décide d'affecter à l'amortissement des dépenses avancées par l'Office pour l'achèvement de la construction du port de Safi une somme de 33.360.886 fr. 50.

Troisième décision

Le conseil décide d'affecter à l'amortissement du déficit d'exploitation de la concession du port de Safi au 31 décembre 1937, la somme de 5.702.164 fr. 94.

Quatrième décision

Le conseil décide, en exécution de l'article 8 de l'arrêté viziriel du 10 octobre 1921, de répartir de la façon suivante les produits s'élevant à la somme de 87.000.000 de francs après affectation aux amortissements :

1° Versement au trésor public des intérêts à 7 % du capital de premier établissement pour l'exercice 1937, soit	2.520.000 00
2° Versement au trésor public du solde disponible, soit	84.480.000 00

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1937
après application des décisions du conseil d'administration

ACTIF

Compte de premier établissement

	DÉPENSES DEPUIS L'ORIGINE	AMORTISSEMENTS	
<i>Domaine de l'Office :</i>			
Terrains et constructions à Rabat, Casablanca, Ifrane, aux mines et à Safi	68.534.802 68	15.798.555 71	
<i>Direction générale :</i>			
a) Matériel	1.007.265 98	1.007.265 98	
b) Frais généraux 1921	577.685 46	577.685 46	
<i>Exploitations minières :</i>			
a) Matériel et usines Khouribga	125.377.300 26	82.960.629 65	
b) Travaux d'aménagement Khouribga	36.681.936 76	36.681.936 76	
c) Matériel Louis-Gentil	27.043.474 67	7.597.343 70	
d) Travaux d'aménagement Louis-Gentil	9.093.087 99	9.093.087 99	
<i>Embarquements :</i>			
a) Matériel Casablanca	21.779.243 19	15.635.418 68	
b) Travaux d'aménagement Casablanca	19.652.641 18	19.652.641 18	
c) Matériel Safi	9.714.593 41	2.538.780 38	
d) Travaux d'aménagement Safi	11.209.389 18	11.209.389 18	
<i>Chemin de fer :</i>			
a) Matériel roulant mis à la disposition des C.F.M.	8.737.845 70	8.737.845 70	
b) Travaux sur la voie de 0,60 (1921)	560.733 21	560.733 21	
<i>Recherches générales au Maroc</i>	198.783 09	198.783 09	
Participation ligne Benguerir-Safi	340.168.782 76	212.250.096 67	127.918.686 09
	19.000.000 »	19.000.000 »	»
<i>Concession du port de Safi</i>	72.261.199 19	33.507.329 86	38.753.869 33
<i>Approvisionnements et valeurs à réaliser :</i>			
Magasins aux mines, à Rabat, Casablanca et Safi		14.310.084 02	
Stocks de phosphate aux mines, à Casablanca et à Safi		18.535.855 52	
Factures de phosphate à recouvrer		22.681.495 77	
Débiteurs divers : { Prêts hypothécaires	896.247 73		
{ Divers	832.493 63	1.728.740 76	57.256.176 07
<i>Actif disponible</i>			
Caisses et Banques			53.786.754 38
TOTAL de l'actif.....			277.715.485 87

PASSIF

<i>Capital de premier établissement.....</i>			36.000.000 »
<i>Emprunts :</i>			
Emprunt obligataire		24.350.000 »	
Emprunt bancaire amortissable en 25 ans		22.459.174 38	
Emprunt caisse marocaine des retraites		24.623.714 »	71.432.888 38
<i>Réserves :</i>			
Réserve normale		3.600.000 »	
Réserve extraordinaire pour travaux neufs		»	3.600.000 »
<i>Créditeurs divers :</i>			
Caisse de prévoyance du personnel.....		15.346.875 54	
— Etat chérifien —			
a) Intérêts à 7 % dotation de l'Etat (1936)	2.520.000 »		
b) Solde du compte P.P. 1936	41.850.000 »		
c) Intérêts à 7 % dotation de l'Etat (1937)	2.520.000 »		
d) Solde du compte P.P. 1937	84.480.000 »	131.370.000 »	
Divers		19.965.721 95	166.682.597 49
Pertes et profits			»
TOTAL du passif.....			277.715.485 87

OFFICE CHÉRIFIEN DES PHOSPHATES

STATUT DU PERSONNEL EUROPÉEN,
arrêté par le conseil d'administration de l'Office chérifien
des phosphates dans ses séances des 24 juillet 1936 et
15 avril 1938.

CHAPITRE PREMIER

Recrutement. — Nul ne peut faire partie du personnel de l'Office chérifien des phosphates s'il ne remplit, au moment de son admission, les conditions suivantes :

- 1° Être âgé de 18 ans au moins ;
- 2° Fournir un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Être reconnu, par le médecin agréé, comme ayant l'aptitude physique nécessaire à l'emploi à occuper ;
- 4° Satisfaire à l'essai professionnel.

Pour tout poste à pourvoir, par création ou vacance, l'Office chérifien des phosphates donne toujours la préférence aux agents présents ayant les capacités et aptitudes physiques voulues pour ce poste. Dans les mêmes conditions, il donne la préférence aux fils d'agents, jusqu'à la fin de l'année qui suit la libération normale prévue par la législation militaire française, et aux filles d'agents, jusqu'à leur majorité ou mariage.

CHAPITRE PREMIER bis

Apprentissage. — L'Office chérifien des phosphates entretient ou créera, le cas échéant, dans les centres miniers, une école d'apprentissage, ou des sections spéciales dans les services, en vue de donner aux enfants de ses agents une formation professionnelle.

Les enfants y sont admis pour trois ans entre 15 et 17 ans. Sont prévus : un concours d'admission, un examen de passage à la fin de chaque année et un concours de sortie. Les modalités de cette organisation sont définies d'autre part.

CHAPITRE DEUXIÈME

Essais professionnels. — Les essais et examens professionnels font l'objet de programmes établis à l'avance et portés à la connaissance du personnel. Les commissions prévues au chapitre 17 sont chargées de l'élaboration des programmes et de la réception des essais.

CHAPITRE TROISIÈME

Stage. — L'agent ayant satisfait à l'essai professionnel reçoit une lettre fixant la catégorie dans laquelle il est pris et les conditions de son inscription définitive dans le personnel de l'Office chérifien des phosphates.

Il accomplit un stage de trois mois au moins et de six mois au plus, au bout duquel sont fixées sa catégorie et toutes conditions de son inscription définitive dans le personnel de l'Office chérifien des phosphates.

CHAPITRE QUATRIÈME

Licenciement. — Le service militaire d'un agent français ne rompt pas le contrat de travail, à condition que l'agent demande à reprendre du service à l'Office chérifien des phosphates, trois mois avant sa libération. L'Office chérifien des phosphates le reprendra le plus tôt possible et dans un délai de trois mois au maximum, sauf en période de réduction de personnel prévue plus loin.

Pour tous droits et avantages, fonction du temps de service, le temps passé au service militaire compte comme temps de service à l'Office chérifien des phosphates.

En dehors des cas prévus au chapitre 13 ci-après (discipline), les agents ne peuvent être licenciés que pour des raisons d'ordre économique. Ils ont droit à un préavis de deux mois, ou à une indemnité compensatrice équivalente. Cette dernière mesure n'est pas applicable au personnel ayant moins de six mois de présence à l'Office chérifien des phosphates.

Lorsque des licenciements seront nécessaires, la direction procédera en suivant l'ordre ci-après :

- 1° Les étrangers ;
- 2° Les Français, en suivant l'ordre d'ancienneté, après bonification d'un an pour charge de famille.

De même, en cas de réembauchage, la direction rappelle les agents licenciés dans l'ordre inverse des licenciements.

Avant de procéder aux licenciements, la direction s'efforce, en tenant compte des capacités et aptitudes physiques, d'utiliser les agents qui seraient à licencier, dans des ateliers ou services où des besoins seraient à satisfaire.

Les agents ne pouvant assurer leur service, pour cause de maladie justifiée, ne peuvent être rayés des contrôles qu'après dix-huit mois, si l'agent intéressé n'a pas accompli, au cours de son indisponibilité, trente jours au moins de services consécutifs à l'Office.

Aucun agent ne peut rester en fonctions à l'Office s'il est âgé de plus de 60 ans.

Toutefois, à titre de mesure transitoire, les agents ayant atteint ou dépassé 60 ans dans le cours de l'année 1936, restent à l'Office encore un an. La limite d'âge pour les agents de toutes catégories est augmentée d'autant d'années qu'ils ont d'enfants donnant droit à l'allocation familiale.

CHAPITRE CINQUIÈME

Salaires et appointements. — Les taux des salaires et appointements font l'objet de bordereaux portés à la connaissance du personnel.

Ces taux sont fixés à la date du 1^{er} août 1936 suivant les tableaux ci-annexés.

Les agents sont obligatoirement recrutés au taux de début de leur catégorie.

Des primes et gratifications sont versées en espèces aux agents de toutes catégories, comme prévu à l'article 6 du dahir du 7 août 1920 portant création de l'Office chérifien des phosphates.

CHAPITRE CINQUIÈME bis

Avancement. — L'avancement s'effectue automatiquement tous les trois ans pour tous les agents, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent : titularisés, auxiliaires, journaliers.

Ce délai peut être augmenté ou réduit par des bonifications d'ancienneté ou retards à l'avancement.

Les règles générales de notation, déterminant les conditions d'avancement et leur application, font l'objet d'une instruction spéciale annexe.

CHAPITRE SIXIÈME

RETRAITE ET CAISSE DE PRÉVOYANCE

ARTICLE PREMIER. — Il a été créé, à dater du 1^{er} janvier 1936, une « Caisse de prévoyance du personnel européen de l'Office chérifien des phosphates ».

Cette caisse a sa comptabilité propre qui est tenue par le caissier général, sous le contrôle du directeur général.

ART. 2. — Tous les agents européens au mois ou à la journée, avant au moins six mois de présence à l'Office chérifien des phosphates, ont un compte individuel ouvert à cette caisse.

ART. 3. — Les comptes sont alimentés :

1° Par des versements de l'Office chérifien des phosphates effectués, le 31 décembre de chaque année, à raison de :

1/12° des traitements ou salaires, nets de toutes retenues, et des allocations pour charges de famille perçus par l'intéressé pendant l'année ; pour les agents n'ayant pas six mois de présence au 31 décembre, le versement sera différé jusqu'au versement de l'année suivante ;

7/50 % des mêmes traitements, salaires et allocations dans les mêmes conditions ;

2° Par des versements volontaires facultatifs que les titulaires d'un compte peuvent effectuer, mais dont le total ne peut, à aucun moment, excéder le montant des versements de l'Office chérifien des phosphates afférents au 1/12° des traitements ou salaires nets de toutes retenues. Une délégation doit, dans ce cas, être donnée par l'intéressé, en vue d'effectuer mensuellement les retenues qu'il désire ; elle peut être suspendue au gré de l'agent.

Sur demande des intéressés, l'Office chérifien des phosphates peut affecter tout ou partie des versements à la constitution d'une rente viagère à la « Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ».

ART. 4. — Les comptes sont bonifiés d'un intérêt de 5 % l'an, inscrit au 31 décembre de chaque année.

Un extrait des comptes individuels est communiqué, chaque année, à leurs titulaires. Cet extrait indique séparément les dépôts de l'agent, les versements de l'Office chérifien des phosphates et les intérêts afférents à chaque partie du compte.

ART. 5. — Le montant des comptes ne peut être versé aux intéressés qu'au moment de leur départ de l'Office chérifien des phosphates.

La part correspondant aux versements de l'Office chérifien des phosphates faits sur la base de 7,50 % des traitements, salaires et allocations familiales, n'est acquise aux intéressés que s'ils n'ont pas été licenciés pour faits survenus durant leur séjour à l'Office et entraînant condamnation à une peine afflictive et infamante. En cas de décès, cette part est acquise :

1° A la veuve, en totalité, sauf le cas où il existerait un ou plusieurs enfants mineurs d'un premier lit. Dans ce cas, il sera prélevé, sur la totalité, 1/4 au profit de l'orphelin du premier lit, s'il n'en existe qu'un, et la moitié s'il en existe plusieurs ;

2° Aux descendants en ligne directe en cas de veuvage, séparation de corps ou divorce ;

3° Aux ascendants en ligne directe, s'il n'y a ni conjoint, ni descendants ;

4° S'il n'y a aucun des bénéficiaires précédents, la part en cause reste acquise à l'Office chérifien des phosphates.

Le reste du compte est, à tout instant, acquis aux agents et, en cas de décès, à leur succession.

ART. 6. — Au jour où l'agent cesse de faire partie du personnel de l'Office chérifien des phosphates, il est fait calcul des intérêts échus depuis le 31 décembre précédent.

ART. 7. — Les O.S.G. n° 10 avec leurs annexes sont abrogés.

Les comptes individuels existants sont arrêtés au 31 décembre 1935 et leur montant viré, à cette date, au compte des intéressés à la « Caisse de prévoyance du personnel européen de l'Office chérifien des phosphates ».

A la même date, les agents titularisés en cours de premier contrat, les agents auxiliaires et journaliers présents au 1^{er} juillet 1936, ont leurs comptes crédités du 1/12^e de leurs traitements fixes ou salaires perçus depuis leur entrée à l'Office.

CHAPITRE SEPTIEME

ALLOCATION DE FAMILLE

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à tous les chefs de famille faisant partie du personnel européen de l'Office, des allocations familiales déterminées jusqu'à nouvel ordre, comme suit :

1° *Personnel au mois.* — Les allocations sont mensuelles, sur la base des taux annuels suivants :

CATÉGORIES	MARIÉ	CHACUN des 2 premiers enfants à charge	3 ^e ENFANT à charge	CHACUN enfant à charge à partir du 4 ^e
Agents titularisés et agents auxiliaires fran- çais	3.600	1.500	2.700	3.300
Auxiliaires étrangers ..	2.100	960	1.740	2.160

2° *Personnel à la journée.* — Les allocations sont journalières et sont perçues sur les bases suivantes :

CATÉGORIES	MARIÉ	CHACUN des 2 premiers enfants à charge	3 ^e ENFANT à charge	CHACUN enfant à charge à partir du 4 ^e
Français	12,00	5,00	9,00	11,00
Etrangers	3,40	1,80	3,20	4,00

ART. 2. — Sont assimilés aux chefs de famille mariés, les veufs, divorcés ou séparés de corps, s'ils ont des enfants à leur charge.

ART. 3. — L'agent ayant à sa charge des enfants reconnus ou adoptifs, ou des pupilles résidant avec lui, perçoit seulement les allocations pour enfants.

ART. 4. — Les allocations pour enfants sont maintenues jusqu'à ce que ceux-ci aient atteint leur majorité.

Elles sont supprimées pour tout enfant quel que soit son âge qui touche de l'Office chérifien des phosphates ou de tout autre employeur, un salaire personnel.

Elles sont rétablies si l'enfant cesse de toucher ce salaire personnel.

ART. 5. — Tout agent, chef de famille ou non, bénéficie, pour chaque ascendant direct ayant atteint l'âge de 60 ans et vivant en permanence sous son toit, d'une allocation égale à celle prévue pour un premier enfant. L'agent doit justifier que l'ascendant est sans ressources et sans autre enfant susceptible de lui venir en aide.

Les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées ne sont pas imposées dans le cas d'ascendants frappés d'invalidité dûment constatée.

ART. 6. — Les allocations sont perçues dès l'entrée à l'Office chérifien des phosphates, suivant la situation constatée au premier jour du mois et quels que soient les changements qui auraient pu survenir entre la date de la constatation et celle du paiement.

En cas de départ de l'agent, ces allocations lui sont payées pour les mois de traitements ou salaires auxquels il peut prétendre à titre de dédit ou congés non pris.

ART. 7. — Les allocations familiales sont attribuées au personnel en situation régulière et pour le temps durant lequel il touche traitement entier ou demi-traitement, salaire entier ou demi-salaire.

ART. 8. — En cas de décès d'un enfant, l'allocation à laquelle il donnerait droit continuera à être perçue pendant les trois mois qui suivront le décès.

ART. 9. — Les chefs de famille bénéficient, à la naissance d'un enfant, d'un supplément unique d'allocation, payable en une seule fois, et fixé jusqu'à nouvel ordre à 680 francs.

Les agents féminins ont droit à cette allocation supplémentaire si leur mari ne reçoit pas de son employeur une prime ou allocation pour naissance d'enfant. Si la prime ou allocation perçue par le mari est inférieure à celle ci-dessus fixée, l'Office chérifien des phosphates versera la différence.

ART. 10. — Toute supercherie ou tentative de supercherie, à l'occasion de la perception des allocations pour charges de famille, donnera lieu à sanctions pouvant aller jusqu'au licenciement pour motifs disciplinaires, sans préjudice des remboursements que l'Office chérifien des phosphates se réserve de faire effectuer pour toute somme indûment touchée.

CHAPITRE HUITIEME

CONGÉS ET PERMISSIONS. — CONGÉS RÉGULIERS.

ARTICLE PREMIER. — Les agents européens de toutes catégories en résidence au Maroc, ont droit, pour chaque année de présence, à un congé à solde entière dont la durée est fixée comme suit :

Titularisés : 37 jours ;

Auxiliaires : 30 jours ;

Journaliers : 25 jours.

Pour ce droit, l'année est calculée en prenant comme point de départ la date d'arrivée de l'agent.

L'agent peut reporter ses droits d'une année à l'autre.

L'agent ne peut demander la première fois un congé qu'après, période d'essai comprise :

6 mois de présence pour une fraction de 15 jours à prendre sur le congé annuel ;

9 mois de présence pour une tranche de congé annuel ;

18 mois de présence pour 2 tranches de congé annuel ;

26 mois de présence pour 3 tranches de congé annuel.

Ensuite les droits deviennent annuels.

Le maximum de 75 jours ne doit pas être dépassé pour une seule absence.

Au moment du départ d'un agent, ses droits sont calculés au prorata de sa présence ; les jours de congé non pris lui sont versés en espèces ; les jours de congé pris en trop lui sont retenus. Toutefois, l'agent n'ayant pas une présence supérieure à 6 mois n'a droit à aucun congé.

Art. 2. — Des frais de voyage pour congé sont accordés aux agents et à leur « famille » :

Titularisés : Tous les deux ans et annuellement après la quinzième année de titularisation ;

Auxiliaires et journaliers : Tous les trois ans.

Toutefois, les agents femmes dont le mari perçoit de son employeur des frais de voyage pour sa famille, ne peuvent y prétendre.

Les frais ne sont dus que pour les voyages réellement effectués.

Par « famille » il faut entendre toutes les personnes visées au chapitre septième.

Les agents titularisés qui ont deux enfants ou plus ont droit au remboursement des frais de voyage d'un domestique en 3^e classe, à la condition que ce dernier voyage avec la famille.

Art. 3. — Les frais de voyage sont accordés par l'Office chérifien des phosphates sur la base du transport gratuit à l'aller et au retour entre la résidence de l'agent et :

Pour tous les titularisés ainsi que pour les auxiliaires et journaliers français : Marseille ou Bordeaux, par la Compagnie Paquet ou Transatlantique, et délivrance d'une réquisition « aller et retour » sur l'une ou l'autre de ces deux compagnies ;

Pour les auxiliaires et journaliers étrangers : La frontière marocaine (Oujda).

L'agent peut emprunter une autre voie, mais, dans ce cas, quels que soient le lieu où il se rend et la voie qu'il emprunte, les frais de voyage ne sont couverts par l'Office chérifien des phosphates que jusqu'à concurrence de la base ci-dessus. En outre, l'agent doit justifier, à son retour, du lieu où il s'est rendu.

Art. 4. — La classe de voyage accordée pour les divers remboursements est la suivante :

3^e classe pour tous les auxiliaires et journaliers, ainsi que pour tous les titularisés dont le traitement est inférieur à 20.700 francs ;

2^e classe pour les titularisés dont le traitement est compris entre 20.700 francs inclus et 31.920, ainsi que pour tous les titularisés appartenant à l'échelle IV ;

1^{re} classe pour les titularisés dont le traitement est supérieur à 31.920, ainsi que pour tous les titularisés appartenant à l'échelle VI.

Les agents ne sont pas tenus de voyager dans la classe correspondante à leur traitement ou salaire.

Des réquisitions peuvent être délivrées dans une classe différente :

S'il s'agit d'une classe supérieure, les agents versent à l'Office chérifien des phosphates, au préalable, la différence entre les valeurs des réquisitions ;

S'il s'agit d'une classe inférieure, ils bénéficient de cette différence.

Art. 5. — Les frais de voyage définis ci-dessus sont majorés, pour tous les titularisés, ainsi que pour les auxiliaires et journaliers français :

1^{er} De 35 % pour l'agent ;

2^o De 17,50 % pour la famille de l'agent (y compris le domestique, s'il y a lieu).

Art. 6. — Il n'est accordé aucune tolérance de retard ni admis de cas de force majeure autre que la suspension des moyens de transport ou le fait de maladie. Dans ce dernier cas, l'agent doit se procurer un certificat médical.

Tout agent rentrant après la date inscrite sur son titre de congé, pour un motif autre que l'un des deux cas visés ci-dessus, est mis sans solde pendant la durée du retard.

Art. 7. — La date à laquelle les agents peuvent prendre leur congé est rigoureusement soumise aux nécessités du service.

Le nombre des agents en congé régulier ne doit jamais dépasser, dans un même service, 25 % de l'effectif.

PERMISSIONS MAROCAINES

Art. 8. — En outre des congés réguliers, il peut être accordé des permissions marocaines, à solde entière, dont le total annuel est fixé ainsi qu'il suit :

	AGENTS des villes de la côte	AGENTS des centres miniers.
Titularisés	10 jours ouvrables.	15 jours ouvrables.
Auxiliaires	6 jours ouvrables.	9 jours ouvrables.
Journaliers	6 jours ouvrables.	6 jours ouvrables.

Ces permissions sont soumises aux nécessités du service.

Pour une même absence, la durée maximum est fixée uniformément à 6 jours ouvrables.

Art. 9. — Des congés exceptionnels peuvent être accordés aux agents de toutes catégories, mais seulement pour les motifs suivants :

Maladie grave ou décès du conjoint, d'un ascendant ou descendant directs de l'agent ou de son conjoint ;

Règlement d'affaires de famille ;

Période militaire obligatoire ;

Examen de faculté.

Art. 10. — En cas de mariage d'un agent, il lui est accordé un congé exceptionnel payé de 25 jours. De plus, il bénéficie d'une indemnité pour frais de voyage calculée sur la base de l'article 3.

CHAPITRE NEUVIÈME

CONGÉS MALADIE. — DÉPART ANTICIPÉ POUR RAISONS DE SANTÉ. — DÉCÈS.

A. — Congés maladie.

ARTICLE PREMIER. — Les agents obligés d'interrompre leur service pour raisons de santé dûment constatées (maladie, intervention chirurgicale, accident, grossesse, maternité, etc.) peuvent bénéficier de congé maladie dont la durée maxima est de :

ANCIENNETÉ DE SERVICES A L'OFFICE	DURÉE DES CONGÉS MALADIE
Moins de 2 ans ..	6 mois dont : 2 mois à traitement ou salaire entier ; 2 mois à demi-traitement ou salaire ; 2 mois sans traitement ou salaire.
De 2 à 5 ans	9 mois dont : 2 mois à traitement ou salaire entier ; 4 mois à demi-traitement ou salaire ; 3 mois sans traitement ou salaire.
Au-dessus de 5 ans.	12 mois dont : 3 mois à traitement ou salaire entier ; 9 mois à demi-traitement ou salaire.

Art. 2. — En cas d'accident du travail, l'allocation journalière prévue par les dispositions légales n'est perçue, s'il y a lieu, qu'à partir du moment où le congé maladie devient sans traitement ou salaire.

B. — Allocations en cas de décès.

Art. 3. — Si, durant son inscription sur les listes du personnel de l'Office chérifien des phosphates, un agent chef de famille vient à décéder, une allocation est versée à sa veuve ou, à défaut, à ceux de ses enfants qui donnaient droit aux allocations familiales.

Les bases de cette allocation sont les suivantes :

I. — Allocation principale :

ANCIENNETÉ DES SERVICES A. L'OFFICE	ALLOCATION
Moins de 5 ans ..	3 mois de traitement ou salaire.
De 5 à 10 ans	6 mois de traitement ou salaire.
Plus de 10 ans ..	1 an de traitement ou salaire.

II. — En outre, chacun des enfants visés ci-dessus reçoit 30 % de cette allocation.

CHAPITRE NEUVIÈME bis

PENSIONS D'INVALIDITÉ

ARTICLE PREMIER. — Si, à la suite d'un congé-maladie, un agent est reconnu comme frappé d'une invalidité, l'Office chérifien des phosphates lui garantit, s'il en fait la demande, un minimum de pension, sous réserve des conditions suivantes :

1° L'agent doit avoir une durée de services qui ne soit pas inférieure à :

- a) 10 ans dans un emploi de bureau ;
- b) 5 ans dans tout autre emploi.

2° L'invalidité doit être d'au moins 50 % et empêcher le emploi de l'agent à l'Office.

ART. 2. — Les conditions visées à l'article ci-dessus étant remplies, on arrête le montant des versements capitalisés faits par l'Office chérifien des phosphates au compte de l'agent à la caisse de prévoyance du personnel. On calcule la rente viagère à jouissance immédiate que produirait le versement de ces sommes, à capital aliéné, à la C.N.R.V.

Le chiffre de rente ainsi trouvé est rapproché des chiffres fixés plus loin comme pension d'invalidité. S'il est inférieur au chiffre correspondant au cas de l'agent en cause, l'Office chérifien des phosphates assure le minimum garanti.

La pension d'invalidité s'échelonne entre 3.600 et 9.000 francs.

Le chiffre de 3.600 francs s'applique au temps de service minimum fixé plus haut, soit 10 ans pour la catégorie A, 5 ans pour la catégorie B.

Le chiffre de 9.000 francs s'applique à 15 ans de service pour la catégorie A, 10 ans pour la catégorie B.

Pour les cas de durée de service intermédiaire, l'échelonnement entre les chiffres de 3.600 francs et de 9.000 francs est de 1.080 francs par année de présence à partir de la 11^e pour les agents de la catégorie A et de la 6^e pour les agents de la catégorie B.

ART. 3. — La pension d'invalidité définie ci-dessus est majorée de 3 % par enfant au-dessous de 16 ans.

ART. 4. — L'agent peut demander que le capital nécessaire à l'établissement de la pension serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible pour 1/2 au plus sur la tête de son conjoint. Dans ce cas la rente viagère est diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charges pour l'Office chérifien des phosphates.

ART. 5. — En cas d'accident du travail, donnant droit à une pension d'incapacité, les dispositions prévues par le présent texte et les obligations inscrites à la législation marocaine sur les accidents du travail ne peuvent être cumulées.

L'Office, dans tous les cas, applique toujours aux accidentés le régime le plus favorable.

CHAPITRE DIXIÈME

LOGEMENT

ARTICLE PREMIER. — Les agents européens de toutes catégories, en service dans les centres miniers, sont logés gratuitement par les soins de l'Office chérifien des phosphates dans des logements non meublés.

Ils doivent se soumettre aux règles générales de police des logements, en vigueur dans ces centres.

ART. 2. — Les agents en service dans les villes de la côte perçoivent mensuellement une indemnité de logement, dont le taux annuel est fixé comme suit :

Célibataire majeur	Chef de famille	Chacun des 3 premiers enfants	Chaque enfant à partir du 4 ^e
2.100	2.400	300	600

Les modalités d'application et les diverses assimilations, précisées au chapitre septième sur les allocations pour charges de familles, s'appliquent à l'indemnité de logement.

CHAPITRE ONZIÈME

SOINS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES

Les agents européens de toutes catégories, ainsi que les membres de leur famille pour lesquels ils perçoivent les allocations familiales ont droit aux avantages suivants :

ARTICLE PREMIER. — Centres miniers. — Dans les centres miniers, sont accordés :

a) A titre entièrement gratuit :

- Les consultations et visites des médecins de l'Office chérifien des phosphates ;
- Les traitements et soins tant à domicile qu'à l'hôpital ;
- Les pansements et préparations pharmaceutiques délivrés par les pharmacies des centres sur prescription d'un médecin de l'Office chérifien des phosphates ;
- L'hospitalisation, dans les hôpitaux des centres, lorsque le médecin le juge nécessaire ;
- Les accouchements pratiqués par un médecin de l'Office chérifien des phosphates à domicile, à l'hôpital ou à la maternité s'il en existe une.

b) A tarif réduit :

- Les spécialités pharmaceutiques délivrées sur ordonnance d'un médecin de l'Office chérifien des phosphates. Ces spécialités sont cédées, par les pharmacies des centres, à 50 % de leur valeur tarifée.

ART. 2. — Services de la côte. — Pour les agents des villes de la côte, l'Office chérifien des phosphates participe aux frais entraînés par les consultations et visites d'un médecin agréé par l'Office chérifien des phosphates ou de leur choix.

Cette part prise en charge par l'Office chérifien des phosphates est de 20 francs par visite ou consultation.

En outre, et sur présentation des pièces justificatives (ordonnances des médecins et factures des pharmaciens), 50 % des dépenses faites pour l'achat des produits pharmaceutiques prescrits par ordonnances médicales sont remboursés aux agents.

ART. 3. — Cures thermales. — Des congés spéciaux peuvent être accordés, sur prescription médicale d'un médecin de l'Office chérifien des phosphates ou agréé par l'Office chérifien des phosphates, aux agents des services marocains dont l'état de santé nécessiterait une cure dans une station thermale.

Ces congés sont distincts des congés normaux mais peuvent se cumuler avec eux.

Lorsqu'un agent est envoyé en France, par ordonnance médicale, pour y suivre un traitement ou faire une cure, des frais de voyage lui sont accordés sous forme d'une réquisition de passage aller-retour gratuite.

ART. 4. — Avances et secours. — Sont en dehors des dispositions générales qui précèdent, tous cas particuliers, tels que :

- Interventions chirurgicales ;
- Traitements de spécialistes ;
- Séjours dans une clinique, une station climatique ou un sanatorium, etc.

Dans ces cas, des avances ou secours peuvent être attribués par décision du directeur général.

La décision est prise en tenant compte des éléments d'appréciation suivants :

- Situation de l'agent ;
- Charges de famille ;
- Durée et coût de l'intervention, du traitement ou du séjour.

CHAPITRE DOUZIÈME

Avantages. — Tous autres avantages dont bénéficie actuellement le personnel, et ne faisant pas double emploi avec ceux présentement stipulés, sont maintenus.

CHAPITRE TREIZIÈME

Mesures disciplinaires. — Les mesures disciplinaires applicables sont les suivantes :

- 1° Observations verbales ;
- 2° Avertissements confirmant les observations verbales ;
- 3° Blâme ;
- 4° Mise en disponibilité de 1 à 15 jours ;
- 5° Retard à l'avancement ;
- 6° Changement de catégorie ;
- 7° Licenciement.

Elles sont applicables comme suit :

- 1° Pour faute légère : observations verbales ;
- 2° Pour faute légère à la suite d'observations verbales : avertissement ;

3° Pour faute grave, insuffisance notoire ou négligence répétée, manquements aux consignes intéressant la sécurité, selon la gravité des cas : blâme, mise en disponibilité, retard à l'avancement, changement de catégorie, licenciement.

Sauf le cas de retard à l'avancement, changement de catégorie ou de licenciement, les sanctions sont prononcées par le directeur général, ou son délégué.

L'agent touché par une mesure disciplinaire a toujours le droit de demander à être entendu par la direction en présence d'un agent de son choix, appartenant à son centre et non mêlé à l'affaire en cause.

Les cas de retard à l'avancement, de changement de catégorie ou de licenciement, sont soumis à un conseil de discipline dont la constitution et les attributions sont définies ci-après :

Ce conseil comprend sept membres français :

Le président et trois membres, dont le secrétaire, désignés par le directeur général ;

Trois membres élus par le personnel.

Ces trois membres doivent appartenir à la même catégorie que l'agent traduit devant le conseil de discipline et être de grade équivalent.

A cet effet, le personnel est réparti entre les groupes suivants :

- Chefs de service et leurs adjoints ainsi que les maîtres-mineurs ;
- Employés de bureaux ;
- Restant du personnel au mois ;
- Journaliers.

Trois délégués titulaires et trois délégués suppléants sont élus pour un an ; les conditions pour être électeur et éligible sont celles fixées au chapitre 16.

En aucun cas le chef direct qui a fait traduire l'agent devant le conseil de discipline ne peut y siéger pour l'affaire en cause, soit comme membre désigné par le directeur général, soit comme délégué du personnel.

Le conseil de discipline est convoqué par le directeur général.

Communication du dossier de l'affaire est faite aux membres du conseil de discipline huit jours avant sa réunion.

L'agent traduit devant le conseil de discipline peut se faire assister par un agent de l'Office chérifien des phosphates de son choix à condition que ce dernier n'ait pas été mêlé à l'affaire et qu'il ne soit pas récusé par la majorité du conseil de discipline.

Le président ne prend part au vote que s'il y a égalité de voix. L'avis du conseil de discipline est transmis au directeur général, pour décision.

Les représentants du personnel ont droit à rétribution pour le temps passé aux séances du conseil de discipline.

CHAPITRE QUATORZIÈME

Détermination des heures de travail. — La durée du travail est fixée en conformité de la législation en vigueur ou à intervenir.

CHAPITRE QUINZIÈME

DROIT SYNDICAL ET DROIT D'ASSOCIATION

L'Office chérifien des phosphates reconnaît la liberté d'opinion ainsi que les droits pour les agents d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat ou à une association constitués en vertu de la législation marocaine en vigueur.

Il s'engage à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à tel ou tel syndicat ou association pour arrêter ses décisions en ce qui concerne la conduite ou la répartition du travail, les augmentations au choix, les mesures disciplinaires ou de congédiement.

CHAPITRE SEIZIÈME

Délégués à l'hygiène et à la sécurité. — Il est institué plusieurs délégués (titulaires et suppléants) qui ont qualité pour présenter à la direction les réclamations ou suggestions qui n'auraient pas été directement satisfaites, visant l'application des dahirs, arrêtés, règlements et consignes relatifs à l'hygiène, à la sécurité et, en général, à tout ce qui touche ces dernières, ainsi qu'aux salaires.

Les délégués sont reçus par la direction, au moins une fois par mois, aux heures fixées par elle et portées à la connaissance du personnel.

Les délégués sont reçus individuellement.

Toutefois, lorsque les questions intéressent à la fois plusieurs services, les délégués peuvent être convoqués en même temps.

En dehors de ces réceptions périodiques, les délégués sont reçus en cas d'urgence, sur leur demande.

Le délégué titulaire est toujours reçu avec son délégué suppléant lorsque la réception porte sur un seul délégué.

Chaque délégué reçoit une indemnité égale au salaire moyen perdu du fait de l'exercice de ses fonctions de délégué du personnel avec un maximum de 10 heures par mois, sauf cas exceptionnel.

Chaque délégué continue à travailler normalement dans son emploi.

Sauf cas exceptionnel, la durée du travail du délégué ne doit pas être inférieure à 75 % de la durée journalière moyenne de sa catégorie.

Les délégués ne peuvent, en aucun cas, être congédiés pour exercice de leurs fonctions de délégués.

Les agents restent libres de présenter eux-mêmes leurs propres réclamations à leurs chefs ou à la direction.

Les délégués sont élus pour un an ; ils sont rééligibles.

Sont électeurs :

Tous les agents âgés de dix-huit ans, à condition d'avoir au moins trois mois de présence à l'Office chérifien des phosphates au moment de l'élection et de ne pas avoir été privés de leurs droits civils.

Sont éligibles :

Les électeurs définis par l'article précédent, de nationalité française, âgés d'au moins vingt-cinq ans, travaillant à l'Office chérifien des phosphates sans interruption depuis un an au minimum, sous réserve que cette présence soit abaissée si elle réduit à moins de cinq le nombre des éligibles.

Les agents tenant commerce de détail, de quelque nature que ce soit, soit par eux-mêmes, soit par leur conjoint, ne sont pas éligibles.

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME

RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS COLLECTIFS

Des commissions sont constituées en vue de réaliser dans chaque centre d'activité de l'Office chérifien des phosphates, dans un esprit de large collaboration, le règlement amiable des différends collectifs.

Elles fonctionnent sous la présidence du directeur général, ou de son délégué, assisté d'une ou deux personnes de son choix.

Elles comprennent des représentants des différentes catégories de personnel (personnel hors cadre exclu), élus pour une année, et dont les noms sont portés, dès leur désignation, à la connaissance de la direction générale.

Les conditions fixées au chapitre 16, pour être électeur et éligible, sont applicables à la désignation des représentants en cause.

La représentation du personnel est la suivante :

Pour chacun des centres miniers :

- 2 représentants des chefs de service et de leurs adjoints, ainsi que des maîtres-mineurs ;
- 1 représentant du personnel au mois autre que les agents ci-dessus désignés et autre que les employés de bureau ;
- 1 représentant des employés de bureau ;
- 2 représentants du personnel à la journée.

Pour les services de Casablanca :

- 1 représentant du personnel de bureau ;
- 2 représentants du reste du personnel.

Pour les services de Safi :

- 1 représentant du personnel au mois ;
- 2 représentants du personnel à la journée.

Pour les services de Rabat :

- 1 représentant des chefs de service et de leurs adjoints ;
- 2 représentants du reste du personnel.

Dans l'esprit de cette institution des commissions, leurs membres ont à connaître de tout ce qui pourrait prendre le caractère de contravention au statut.

Echelles et classes des agents titularisés

DIVERS MAGASINS	GÉOMÉTRIE ET BUREAU DE DESSIN	LABORATOIRE	SERVICES TECHNIQUES TRAVAUX NEUFS	Echelles	Augmentation par classe	NOMBRE DE CLASSES	CLASSES
Distributeur, expéditionnaire. Commis aux écritures, attaché	Aide-géomètre Calqueur	Chimiste adjoint	Surveillant. Surveillant mécanicien. Chef de poste. Wattman. Mécanicien. Electricien. Chef d'équipe et d'atelier. Surveillant principal.	1	Variable	10 + 1 excep.	15.000 20.700 15.960 21.540 16.920 22.380 17.880 23.220 18.840 24.060 19.800
Secrétaire.	Géomètre			2	1.260	8 + 1 excep.	16.920 23.220 18.180 24.480 19.440 25.740 20.700 27.000 21.960
Employé, caissier	Dessinateur	Chimiste		3	1.620	8 + 1 excep.	17.520 25.620 19.140 27.240 20.760 28.860 22.380 30.480 24.000
Rédacteur. Employé principal, caissier.	Géomètre et		Contremaître. Mécanicien principal. Chef mécanicien.	4	1.980	9 + 1 excep.	18.060 27.960 20.040 29.940 22.020 31.920 24.000 33.900 25.980 35.880
Sous-chef de bureau, chef magasinier.	dessinateur principal	Chimiste principal	Surveillant-chef. Conducteur et conducteur principal de travaux.	5	2.400	8 + 1 excep.	26.760 32.760 23.160 35.160 25.560 37.560 27.960 39.960 30.360
Chef de bureau.			Maître mineur. Chef de services divers.	6	2.400	8 + 1 excep.	22.740 34.740 25.140 37.140 27.540 39.540 29.940 41.940 32.340

Traitements annuels des auxiliaires

1. — 9.000	6. — 12.180	11. — 15.720	16. — 19.860
2. — 9.600	7. — 12.840	12. — 16.500	17. — 20.700
3. — 10.200	8. — 13.500	13. — 17.340	18. — 21.540
4. — 10.860	9. — 14.160	14. — 18.180	19. — 22.380
5. — 11.520	10. — 14.940	15. — 19.020	20. — 23.220
			etc.

Avancement automatique à l'ancienneté tous les trois ans.

Salaires des journaliers (Salaires horaires)

	APPRENTIS	1/2 OUVRIERS	OUVRIERS
1 ^{re} série	»	»	6,25 à 8,15
2 ^e série	1,00 à 1,90	3,15 à 5,65	5,65 à 7,50
3 ^e série	0,95 à 1,60	2,50 à 5,00	5,00 à 6,90
4 ^e série	0,65 à 1,25	1,90 à 4,40	4,40 à 6,25

Les journaliers recrutés au taux de début de la 4^e série passent automatiquement à 5 francs l'heure à la fin de leur stage.

Ceux recrutés aux taux de début de la 3^e série passeront automatiquement à 5 fr. 30 l'heure à la fin de leur stage.

Une prime d'attachement sera accordée.

Pour chaque période de trois années pleines, à compter du 1^{er} juillet 1936, elle sera de 0 fr. 30 l'heure.

Cette prime est solidaire du salaire. Elle est payée en même temps que celui-ci. Elle entre dans le calcul des versements à la caisse de prévoyance.

Rabat, le 16 avril 1938.

Pour ampliation :

L'Administrateur, Directeur Général,
E. LENHARDT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

LE 8 JUIN 1938. — *Patentes 1938* : Mogador R.S., bureau des affaires indigènes de Teroual ; bureau des affaires indigènes de Zoumi ; Casablanca-nord (11^e émission 1937) ; circonscription de contrôle civil des Zemmour R.S. ; Tiflet R.S. ; Meknès-médina (6^e émission 1936) ; Casablanca-centre R.S. (art. 3.249 à 3.600 et 8.001 à 8.295) ; Casablanca-nord (3^e arrondissement, secteur 9 bis, art. 92.501 à 92.644) ; Khemissèt R.S. ; Marchand R.S. ; Salé R.S.

Taxe urbaine 1938 : ville indigène de Port-Lyautey (secteur 2, art. 7.001 à 7.242) ; Casablanca-ouest (1^{er} arrondissement, secteur 8 bis, art. 3.001 à 4.566) ; El-Aïoun ; Boulhaut.

Patentes et taxe d'habitation : Casablanca-ouest (5^e émission 1937, 9^e émission 1936) ; Louis-Gentil 1938 ; Meknès-médina (3^e émission 1937) ; Casablanca-centre (3^e arrondissement, secteur 6 bis,

art. 60.001 à 60.412) ; Casablanca-nord (5^e arrondissement, secteur 10, art. 103.001 à 103.321).

LE 13 JUIN 1938. — *Patentes et taxe d'habitation 1938* : Casablanca-sud (5^e arrondissement, secteur 6 bis, art. 61.501 à 63.550) ; Settat : Casablanca-sud (5^e arrondissement, secteur 5 bis, art. 50.001 à 51.797) ; Casablanca-centre (3^e arrondissement, secteur 6, art. 64.001 à 65.375) ; Casablanca-sud (5^e arrondissement, secteur 7 bis, art. 70.001 à 71.347).

LE 20 JUIN 1938. — *Taxe urbaine 1938* : Meknès-médina (articles 1.001 à 11.275 et 15.001 à 18.960).

Patentes et taxe d'habitation : Casablanca-ouest (2^e arrondissement, secteur 2 bis, art. 20.001 à 21.388, 1^{er} arrondissement, secteurs 1 bis et 3 bis, art. 10.001 à 12.514 et 31.001 à 32.527, 2^e arrondissement, secteur 4 bis, art. 40.001 à 41.475).

LE 30 MAI 1938. — *Patentes* : Agadir-banlieue (4^e émission 1936) ; Azrou (3^e émission 1937).

Rabat, le 28 mai 1938.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 16 au 22 mai 1938.

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	24	18	30	36	108	27	14	4	"	45	"	"	5	"	5
Fès	3	7	1	"	11	2	1	"	11	14	3	1	"	"	4
Marrakech	"	4	"	2	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Meknès	2	6	1	2	11	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Oujda	2	4	"	2	8	8	2	"	"	10	"	"	"	"	"
Port-Lyautey	4	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Rabat	2	8	1	12	23	5	21	1	23	53	"	"	"	"	"
TOTAUX	37	47	33	54	171	42	41	5	31	122	3	1	5	"	9

RESUMÉ DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 16 au 22 mai 1938, les bureaux de placement ont procuré du travail à 171 personnes contre 146 la semaine précédente et 152 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 122 contre 94 pendant la semaine précédente et 152 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	2
Industries de l'alimentation	6

Industries du livre	1
Vêtements, travail des étoffes	2
Industries du bois	1
Industries métallurgiques et travail des métaux	13
Industries du bâtiment et des travaux publics	16
Manutentionnaires et manœuvres	6
Commerces de l'alimentation	13
Commerces divers	19
Professions libérales et services publics	3
Services domestiques	89

TOTAL

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.853	110	1.963	1.950	+ 13
Fès	28	7	35	38	— 3
Marrakech	19	16	35	33	+ 2
Meknès	48	2	50	52	— 2
Oujda	48	»	48	50	— 2
Port-Lyautey ..	25	4	29	37	— 8
Rabat	268	27	295	300	— 5
TOTAUX.....	2.289	166	2.455	2.460	— 5

Au 22 mai 1938, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.455, contre 2.460 la semaine précédente, 2.657 au 24 avril dernier et 2.856 à la fin de la semaine correspondante du mois de mai 1937.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 22 mai 1938 est de 1,63 %, alors que cette proportion était de 1,77 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,90 % pendant la semaine correspondante du mois de mai 1937.

ASSISTANCE AUX CHÔMEURS

**Nombre moyen journalier des chômeurs européens
qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance
en vivres (repas ou bons de vivres)**

VILLES	CHÔMEURS CÉLIBATAIRES		CHÔMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	50	1	375	»	476	827	1.729
Fès	6	»	23	»	65	24	118
Marrakech	5	2	7	2	27	20	63
Meknès	17	»	2	4	14	12	49
Oujda	3	»	14	»	54	14	85
Port-Lyautey ..	2	1	8	»	6	16	33
Rabat	26	»	106	»	164	226	522
TOTAL.....	109	4	535	6	806	1.139	2.599

**Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes
par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.**

A Casablanca, 6.464 repas ont été distribués.

A Fès, il a été distribué 300 pains et 4.791 rations de soupe aux miséreux.

A Marrakech, 1.050 chômeurs et miséreux ont été hébergés et il leur a été distribué 2.101 repas. En outre, la municipalité leur a fait distribuer 5.226 repas.

A Meknès, 2.654 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 848 repas et 1.400 bols de soupe.

A Port-Lyautey, il a été servi 2.418 repas et distribué 1.726 kilos de farine.

A Rabat, 2.182 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 650 rations de soupe à des miséreux.

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Feuilles nouvelles ou refaites :

Echelle : 1/100.000^e

Moulay-bou-Chta, 7-8 ;

Reggou, 3-4 ;

Tikirt, 3-4.

Echelle : 1/200.000^e

Casablanca ;

Alhucemas ;

Tamgrout-est ;

Itzer ;

Berguent

Feuilles mises à jour au 1^{er} mai 1938 :

Echelle : 1/1.500.000^e

Carte administrative ;

Carte de l'organisation militaire.

Edition du service géographique de l'armée :

Italie : carte aéronautique (projection Mercator).

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca aux bureaux de vente des cartes du service géographique ;

2° Dans les Offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toutes commandes dont le montant atteint 10 francs.

La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

**TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers**

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.